

*LES PROBLEMES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
À LA LUMIERE DE L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION
EN DATE DU 10 FEVRIER 1976*

Marian Rybicki

Les amendements à la Constitution de 1952, adoptés par la Diète le 10 février 1976, ont porté sur plusieurs aspects importants de l'administration de la justice. A l'origine de ces changements il y a eu la volonté d'assurer la pleine compatibilité entre les normes constitutionnelles et la pratique de fonctionnement des institutions judiciaires fondée sur les dispositions transitoires à la Constitution et sur la législation ordinaire. Les orientations des amendements à la Constitution ont été celles qui consistaient à choisir des solutions qui avaient fait leurs preuves dans la vie au cours de près de 24 années écoulées depuis l'adoption de la Constitution de 1952.

Cet article traite de trois problèmes qui ont fait l'objet d'amendements:

1. le mode de désignation des juges,
2. les collèges pour les cas de contraventions,
3. les assesseurs populaires.

I

Le nouveau mode de nomination des juges est l'un des grands changements apportés par l'amendement de la Constitution. Afin de pouvoir montrer l'importance et la signification de ce problème, il est nécessaire de rappeler que grâce aux derniers amendements, on est parvenu à liquider l'état d'incompatibilité qui persistait depuis près de 24 ans entre le principe énoncé dans la Constitution de la R.P.P. de 1952 de l'éligibilité pour une période déterminée de tous les juges et la disposition transitoire à la Constitution, ainsi que la législation ordinaire stipulant que les juges des tribunaux de droit commun sont nommés par le Conseil d'État sur propo-

sition du ministre de la Justice, sans fixer la période, durant laquelle ils assumeront leurs fonctions ¹.

Il convient de souligner, qu'en Pologne, le droit sur le régime des tribunaux datant du 6 II 1928 n'a pas été abrogé et que, malgré les modifications successives qu'il a subi, il demeure en vigueur depuis près de 50 ans dans sa structure fondamentale.

Comment expliquer cette longévité de la loi de 1928 dont il ne subsiste pas grand chose du texte original, mais dont le cadre a conservé toute sa valeur? Il semble, et cette opinion se trouve confirmée par l'analyse des énonciations des représentants de la doctrine polonaise du droit, que ce ne soit pas l'effet du hasard, ni de raisons subjectives ni d'une réticence à adapter la loi à la Constitution, ce qu'on pourrait d'ailleurs difficilement imputer au département de la justice qui possède son propre service législatif, ayant une grande expérience. La réticence et même une certaine crainte devant d'adoption d'une nouvelle loi sur le régime des tribunaux de droit commun étaient liées surtout à ce que le nouveau droit sur le régime des tribunaux prévu par la Constitution devait appliquer le principe de l'éligibilité des juges, et avant tout il devait mettre en pratique l'obligation de limiter la durée du mandat des juges, prévue expressément par l'art. 50, pt 2 de la Constitution de la R.P.P. de 1952.

Rappelons ici, que durant de longues années, dans d'autres pays socialistes, les juges étaient élus soit au suffrage direct par la population, quant aux tribunaux au niveau du district, comme c'était le cas en U.R.S.S. et en Bulgarie, soit par les organes représentatifs locaux et régionaux que sont les conseils du peuple, comme c'est le cas de la R.D.A., de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, la durée du mandat étant relativement courte, à savoir trois, quatre ou cinq ans.

Contre ce genre de système d'élection des juges, on relève deux objections d'importance formulées chez nous depuis longtemps, aussi bien dans la doctrine que par les praticiens de l'appareil judiciaire. Elles étaient motivées:

1) par la crainte de voir les juges élus de cette façon devenir excessivement dépendants des facteurs locaux qui auraient une influence décisive sur leur choix et leur réélection éventuelle, et

2) par le souci d'assurer un niveau adéquat de formation professionnelle, juridique de l'ensemble des juges.

Ce genre de réserves et ces craintes ont fait que le législateur polonais a préféré maintenir durant des années le vieux système de nomination

¹ Cf. Z. Resich, *The Organization of Courts in the Polish People's Republic*, « Droit Polonais Contemporain » [cité ci-après DPC], 1964, n° 3, p. 9 et suiv.; J. Jodłowski, *Organisation judiciaire*, dans: *Introduction à l'étude du droit polonais*, sous la direction de S. Rozmaryn, Warszawa 1967, p. 351 et suiv.

des juges en se basant sur les dispositions de l'art. 5 des dispositions transitoires à la Constitution de la R.P.P., afin d'éviter de cette manière l'adoption d'un nouveau droit sur le régime des tribunaux qui, conformément à l'art. 50 pt 2 de la Constitution, mettrait en application le principe de l'éligibilité et de la limitation de la durée du mandat des juges.

Cette situation a donné lieu ces dernières années à des opinions de plus en plus fréquemment exprimées par les représentants de la doctrine du droit constitutionnel, tendant à faire entériner par une modification de la Constitution l'état de fait existant chez nous depuis longtemps dans ce domaine ².

Si l'on veut examiner la question de la méthode optimale de désignation des juges sous l'angle des modifications à introduire dans la Constitution de la R.P.P., il convient d'examiner certaines tendances nouvelles qui se sont manifestées en la matière dans ceux des pays socialistes européens qui ont amendé dernièrement leur Constitution et leurs lois.

Le trait le plus caractéristique de ces changements est une sérieuse prolongation de la durée du mandat des juges par rapport à celle du mandat des autres organes élus et en particulier par rapport aux organes de représentation.

En U.R.S.S., dès 1958, la durée du mandat des juges a été portée de 3 à 5 ans. La Yougoslavie a institué en 1965 un mandat de 8 ans, tandis que la Tchécoslovaquie prolongeait la durée du mandat des juges jusqu'à 10 ans, avec ceci qu'on a réservé le droit d'élire tous les juges aux organes représentatifs suprêmes, c'est-à-dire aux parlements des républiques et à l'assemblée fédérale³. Ces changements sont motivés par la volonté d'assurer une plus grande stabilité aux juges professionnels ce qui est d'une importance essentielle pour garantir leur indépendance.

C'est en Hongrie que les amendements apportés à la Constitution en 1972 vont le plus loin et dans la même direction qu'en Pologne. Actuellement en Hongrie, tous les juges professionnels, c'est-à-dire ceux de district, de province et de la Cour Suprême sont élus par le Conseil présidentiel de la République populaire de Hongrie (correspondant à notre Conseil d'État) pour une durée indéterminée. Seul le président de la Cour

² Cf. A. Burda, *Niektóre zagadnienia treści i stosowania konstytucji PRL* [Certains problèmes de fond et d'application de la Constitution de la P.P.P.], « Studia Prawnicze », 1966, n° 13, p. 44; L. Garlicki, *Aktualne tendencje ustroju sądownictwa w europejskich państwach socjalistycznych* [Tendances actuelles de l'organisation judiciaire dans les pays socialistes européens], « Państwo i Prawo », 1974, n° 11, p. 52

³ Il convient de remarquer ici qu'avec la prolongation de la durée du mandat des juges professionnels on a maintenu la durée relativement courte (2, 3 ou 4 ans) au mandat des assesseurs populaires.

Suprême est élu pour 4 ans par l'Assemblée nationale. On a donc séparé le principe de l'éligibilité de celui de la limitation de la durée du mandat. Les juges y sont élus, ainsi que le stipule la Constitution en vigueur en Hongrie, mais pour un temps indéterminé.

Quoique définie comme une élection des juges dans la Constitution de la R.P.H. et la loi sur le régime des tribunaux de 1972, la solution hongroise ne se différencie pas pratiquement du système de désignation par le Conseil d'État des juges des tribunaux d'arrondissement et de voïvodie, appliqué en Pologne depuis 1952 et entériné par le dernier amendement de la Constitution. Il sera donc fondé de dire qu'en Pologne, tout comme en Hongrie, l'expérience dans le domaine de la désignation des juges, découlant d'une longue pratique qui a fait ses preuves, s'est avérée prépondérante et en définitive a pris le pas sur les considérations doctrinales. Maintenu durant de longues années dans le texte de la Constitution, le principe de l'éligibilité des juges pour une durée limitée est trop longtemps resté lettre morte et son application différée par les dispositions transitoires pour qu'on puisse prolonger cet état d'incompatibilité entre ce principe et la législation ordinaire.

On peut dire que chez notre législateur a dominé l'opinion selon laquelle ne sont pas acquises les conditions, et il est difficile de dire quand elles le seront, permettant d'appliquer ce principe de manière à garantir pleinement l'indépendance et un niveau élevé de qualification des juges.

En ce qui concerne la Cour Suprême, l'amendement à la Constitution du 10 février 1976, a maintenu le mode de nomination pour cinq ans de cet organe judiciaire suprême par le Conseil d'État. C'est une solution différente de celles qui ont été adoptées dans la plupart des constitutions des pays socialistes, où la Cour Suprême est aussi désignée pour plusieurs années, mais non pas par l'organe présidentiel, mais par le parlement.

Cette dernière modification apportée à notre Constitution en ce qui concerne le mode de désignation des juges à la Cour Suprême ne change rien quant au fond. La formule précédente sur la désignation de la Cour Suprême par le Conseil d'État a été remplacée par le même terme que celui qui est employé à l'égard de tous les juges; elle stipule que « la Cour Suprême est nommée par le Conseil d'État pour une durée de cinq ans ».

Il convient de souligner que, si à l'égard de tous les juges la Constitution amendée prévoit qu'ils sont « nommés et révoqués par le Conseil d'État » et que « le mode de nomination et de révocation est fixé par la loi », en ce qui concerne la Cour Suprême, l'art. 61 pt 3 ne dispose que, en matière de nomination de la Cour Suprême (on doit admettre qu'il s'agit de toute sa composition), pour une durée de cinq ans; l'éventualité d'une révocation des juges de la Cour Suprême, avant le délai imparti de cinq ans, étant omise.

Dans ses dispositions transitoires, l'amendement à la Constitution du 10 février 1976 a déterminé la situation légale de la composition actuelle de la Cour Suprême. L'article 3 de l'amendement dispose notamment que les juges de la Cour Suprême désignés par le Conseil d'État à ces postes, en vertu des dispositions en vigueur jusqu'à présent, deviennent des juges nommés ainsi que l'entend l'amendement pour une période allant jusqu'à expiration de leur mandat actuel, cette disposition étant applicable au Premier président et aux présidents de la Cour Suprême désignés selon le mode appliqué jusqu'à présent.

La définition dans la Constitution elle-même du mode de nomination aux postes de direction à la Cour Suprême, et notamment du Premier président et des présidents de la Cour Suprême, constitue une certaine innovation digne d'attention ⁴.

La solution adoptée par le législateur à cet égard prévoit que le Conseil d'État désigne le Premier président et les présidents de la Cour Suprême parmi les juges de cette Cour et les relève de leurs fonctions. Rappelons qu'un mode analogue de désignation aux postes de direction est prévu dans la loi sur le régime des tribunaux de droit commun, disposant à l'art. 54 que les présidents et vice-présidents des tribunaux sont nommés parmi les juges et révoqués par le ministre de la Justice.

II

Le complément de l'art. 46 de la Constitution de la R.P.P. de 1952 par l'adjonction du point 2 (actuellement art. 56 pt 2 du texte amendé de la Constitution) a le même caractère et le même but, tendant à assurer une pleine conformité des dispositions constitutionnelles avec la pratique de fonctionnement des institutions judiciaires. Ce texte stipule que les contraventions sont soumises à la juridiction des collèges chargés de ces infractions, les compétences et la procédure des collèges pour les contraventions sont fixées par la loi, tout comme dans le cas des tribunaux.

Il semblait indispensable d'introduire cette disposition étant donné que la Constitution de 1952 prévoyait le principe de l'administration de la justice par les tribunaux et qu'il n'existait pas de norme constitutionnelle permettant d'y déroger. Les dispositions extrêmement succinctes de

⁴ La direction de la Cour Suprême en Pologne est composée, outre le Premier président de la Cour Suprême qui est à la tête de la Cour Suprême, également des présidents de la Cour Suprême, dont le nombre est fixé par le Conseil d'État. Les travaux de chacune des chambres de la Cour Suprême: civile, pénale, du travail et de la sécurité sociale, ainsi que militaire, sont dirigés par l'un des présidents de la Cour Suprême désigné à cette fonction par le Conseil d'État.

Part. 46 de la Constitution laissaient une grande latitude d'interprétation et servaient de base à une conception aussi bien objective que subjective de l'administration de la justice. Les adeptes de la définition objective de l'administration de la justice ont plus d'une fois demandé que le législateur règle de façon claire, non seulement l'existence de l'administration de la justice par les tribunaux, mais aussi celle de la jurisprudence extra-judiciaire, tout en garantissant que les tribunaux superviseront la jurisprudence des organes extra-judiciaires⁵. En résultat de l'amendement, ces exigences ont été réalisées dans une grande mesure par l'inclusion dans la Constitution des collèges pour les contraventions en tant qu'organes extra-judiciaires qui jugent les affaires d'infractions. Cette nouvelle réglementation, contenue dans la loi fondamentale, élève le rang et raffermir la position de ces collèges en tant qu'uniques organes de jugement extra-judiciaire, indu *expressis verbis* dans la Constitution de la R.P.P.

Ce genre de différenciation des collèges parmi le groupe assez nombreux d'organes extra-judiciaires appelés à se prononcer dans les litiges (commission d'arbitrage du travail, tribunaux sociaux dans les entreprises, commissions sociales de conciliation et autres) peut être justifié aussi bien par la position particulière et le grand nombre de collèges (nous disposons actuellement d'un réseau complet de collèges conforme à la division administrative du territoire, couvrant tous les échelons au niveau de la voïvodie et au niveau de base, c'est-à-dire les communes et les villes), que par la réglementation juridique globale et exhaustive de leur régime et de leur procédure, et enfin, et certainement avant tout, par une étendue relativement vaste des compétences des collèges ainsi que l'attribution du droit de prononcer des sanctions pénales sous formes d'amendes et de détention.

Dans la doctrine, on a soulevé depuis longtemps l'idée que le monopole absolu des tribunaux dans l'administration de la justice n'est ni possible ni justifié du point de vue des garanties institutionnelles du respect de la loi à l'égard des citoyens. Il ne pourrait d'ailleurs être concilié avec les exigences de la vie moderne où il est nécessaire que les contraventions, massives et typiques, par exemple en ce qui concerne le code de la route, soient réprimées rapidement selon une procédure simplifiée au maximum. Cela est d'ailleurs dans l'intérêt-même des citoyens qui enfreignent ces règlements car cela leur permet d'éviter la procédure judiciaire, plus longue, plus absorbante et plus onéreuse par sa nature-même.

⁵ Cf. A. Gubiński, *La juridiction de repression administrative en République Populaire de Pologne*, DPC, 1972, n° 17/18, p. 67 et suiv.; J. Skupiński, *Model polskiego prawa o wykroczeniach* [Modèle du droit polonais sur les contraventions], Wrocław 1977, p. 36 et suiv.

La solution adoptée depuis longtemps en Pologne consiste en ce que les collèges ne peuvent avoir à connaître que des affaires d'activités socialement dangereuses passibles de sanctions relativement légères: amendes jusqu'à 5000 zlotys et peines de détention ou de limitation de liberté jusqu'à trois mois, étant bien entendu que les personnes à l'égard desquelles le collège a prononcé une peine de détention ou de limitation de liberté peuvent demander le renvoi de leur affaire devant les tribunaux. Dans ces conditions, il n'est donc pas étonnant que le législateur constitutionnel, à côté du fonctionnement des tribunaux de droit commun et spéciaux, ait reconnu que l'activité des collèges pour les infractions mineures est de la plus haute importance du point de vue de la protection des intérêts vitaux des citoyens et de la garantie du respect de la légalité dans les rapports entre les organes du pouvoir, l'administration et le citoyen.

Il semble que ce soit pour ces raisons que notre Constitution continue à concentrer son attention sur les questions de l'administration de la justice, uniquement dans la mesure où elle est réalisée par des organes de l'État. Néanmoins, on ne peut perdre de vue le phénomène relativement nouveau que constitue, tant en Pologne que dans les autres pays socialistes, le développement et la croissance de l'importance des formes sociales de juridiction et de médiation.

Cela est lié à une tendance marquée, propre au caractère socialiste de l'État, de transmettre par voie législative une série d'affaires, en général mineures, n'exigeant pas l'application de sanctions pénales, à la compétence d'organes purement sociaux, d'autogestion, distincts de l'appareil de l'État. En Pologne, après l'adoption de la Constitution de 1952, la situation dans ce domaine a également évolué considérablement. C'est ainsi que la loi du 30 mars 1965 sur les tribunaux sociaux a créé les bases légales de la juridiction sociale⁶.

La loi a prévu deux genres d'organes de ce type: les tribunaux sociaux dans les entreprises, qui agissent avec l'assistance et dans le cadre d'activité des syndicats, ainsi que les commissions sociales de conciliation dans les villes et les villages, qui agissent avec l'assistance et dans le cadre d'activité des comités locaux du Front d'Unité nationale et des conseils du peuple.

A partir de 1965, notre législation ordinaire, surtout en ce qui concerne la procédure judiciaire, p.ex. le code de procédure pénale de 1969, le code des contraventions de 1971 ainsi que la jurisprudence de la Cour Suprême, tient compte de plus en plus de l'existence des tribunaux sociaux parai-

⁶ Cf. M. Rybicki, *Les juridictions sociales en Pologne*, DPC, 1972, n° 17/18, p. 19 et suiv.

lèlement aux tribunaux étatiques et règle les problèmes qui leur sont contigus.

Quoique le réseau des tribunaux sociaux ne soit pas encore très développé en Pologne et que leurs différentes formes soient très variées, surtout dans le cas des tribunaux sociaux dans les entreprises et des commissions sociales de conciliation dans les lieux d'habitation, il semble pourtant qu'on enregistre une nette dynamique de croissance de ce phénomène.

III

L'amendement du 10 février 1976 a sérieusement étendu le règlement constitutionnel en ce qui concerne les assesseurs populaires dans les tribunaux de la R.P.P. La Constitution de 1952 ne contenait, dans ce domaine, que des normes très laconiques et insuffisantes. Cela se bornait à constater à l'art. 49 (actuellement, art. 59 pt 1 du texte amendé) que « les affaires judiciaires sont examinées et jugées avec la participation d'assesseurs populaires, à l'exception des cas prévus par la loi », et à l'art. 50 de la Constitution, que ces assesseurs sont élus, le mode d'élection et la durée du mandat devant être fixés par une loi.

Durant les 24 années qu'a été en vigueur la Constitution de la R.P.P., l'institution des assesseurs populaires s'est ancrée tant dans la conscience des citoyens que dans celle des travailleurs de l'appareil judiciaire ⁷. C'est devenu un élément important et inséparable de la justice polonaise. Actuellement, les assesseurs siègent en Pologne, aussi bien dans les affaires pénales que civiles qu'ont à connaître les tribunaux de première instance. La règle est que le tribunal se compose de trois personnes, c'est-à-dire d'un juge professionnel et de deux assesseurs populaires. Dans les affaires pénales les plus graves, dans lesquelles la loi prévoit la possibilité de prononcer la peine de mort, donc dans des cas extrêmement rares, le tribunal se compose de deux juges professionnels et de trois assesseurs.

La loi sur les assesseurs populaires des tribunaux de droit commun, adoptée par la Diète le 2 décembre 1960, est allée bien au-delà des dispo-

⁷ Cf. M. Rybicki, *Ławnicy ludowi w sądach PRL* [Les assesseurs populaires des tribunaux de la R.P.P.], Warszawa 1968; J. Jodłowski, *La participation des représentants de la société à l'administration de la justice en Pologne*, DPC, 1972, n° 17/18, p. 5 et suiv.; ainsi que *Udział ławników w postępowaniu karnym. Opinia a rzeczywistość, studium prawno-empiryczne* [La participation des assesseurs dans la procédure pénale. Opinion et réalité, études juridico-empiriques], sous la rédaction de S. Zawadzki et L. Kubicki, Warszawa 1970.

sitions sus-mentionnées de la Constitution de 1952, disposant entre autres à l'art. 2 que « dans la prononciation du jugement, les assesseurs sont indépendants, n'étant soumis qu'à la loi, et sont égaux aux juges en devoirs et en droits » et fixant le mode d'élection des assesseurs par les conseils du peuple pour une durée déterminée. La durée du mandat des assesseurs a été de deux ans jusqu'en 1960; prolongée jusqu'à 3 ans après cette date, elle a été portée à 4 ans en 1970, c'est-à-dire d'une durée égale à celle du mandat des conseils du peuple. Le dernier amendement étend la réglementation constitutionnelle en ce qui concerne les assesseurs, enrichissant la teneur précédente de l'art. 49 de la Constitution de nouveaux éléments, les plus importants pour cette institution, éléments puisés dans la loi en vigueur depuis 1960 sur les assesseurs populaires des tribunaux de droit commun. Cela concerne les normes suivantes contenues dans les nouveaux points 2, 3 et 4 de l'art. 59 de la Constitution, dans lesquels il est dit que pour la prononciation du jugement par les tribunaux, les assesseurs populaires ont des droits égaux à ceux des juges, que les assesseurs populaires sont élus par les conseils du peuple et que le mode d'élection des assesseurs des tribunaux de voïvodie, de district et spéciaux, ainsi que la durée de leur mandat sont fixés par la loi. Le caractère socialiste de notre État exige que la justice soit rendue en étroite connexion avec l'opinion de la société, en tenant compte du degré de conscience et des opinions du plus grand nombre de citoyens.

La participation à l'administration de la justice des assesseurs populaires qui sont liés à la vie de tous les jours et au travail des milieux sociaux fondamentaux qui les ont choisis et auxquels ils doivent rendre compte de leur activité, peut faciliter considérablement l'élimination d'éventuelles divergences entre le sentiment populaire et la conscience légale d'une part et l'administration étatique de la justice d'autre part. La durée relativement courte du mandat des assesseurs implique qu'un plus grand nombre de citoyens remplissent ces fonctions et assure une meilleure représentation des divers milieux sociaux.

Étant donné que les assesseurs ne peuvent être désignés pour siéger plus de 12 jours par an, leur nombre doit être considérable. C'est ainsi que pour la dernière période on a élu environ 60 000 assesseurs tandis que le nombre de juges professionnels ne dépasse pas 3000 pour l'ensemble du pays.

Il convient de rappeler que cette participation massive du facteur social à l'administration de la justice en Pologne est un phénomène entièrement nouveau. En effet, avant la Seconde Guerre mondiale nous n'avions pas de tribunaux auxquels participaient des assesseurs. Les tribunaux comprenant un jury qui siégeaient après la Première Guerre mondiale uniquement sur le territoire précédemment soumis à l'autorité

autrichienne, en nombre très limité (dans quelques catégories d'affaires pénales) ont été supprimés en 1938. Ce n'est qu'en Pologne populaire, à partir de 1945, pour certaines catégories d'affaires pénales, et à partir de 1950, dans une grande étendue, aussi bien dans les affaires pénales que civiles, qu'on a institué la participation des assesseurs populaires en tant qu'un des principes fondamentaux de l'administration de la justice ⁸. L'importance de ce principe a été une fois de plus solennellement soulignée dans la nouvelle réglementation constitutionnelle contenue dans l'amendement du 10 février 1976.

⁸ Cf. J. Jodłowski, *La participation des représentants de la société à l'administration de la justice en Pologne*, DPC, 1972, n° 17/18, p. 5 et suiv.

NOUVELLE LEGISLATION POLONAISE EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS

Ludwik Bar

1. L'OBJET ET LET EN DUE DE LA LEGISLATION EN MATIÈRE DE CONSTRUCTIONS

La législation relative aux constructions renfermée dans la loi en date du 24 octobre 1974 ¹ institue des normes pour:

- l'activité portant sur les affaires d'utilisation des terrains conformément aux directives des plans locaux de l'aménagement de l'espace,
- l'élaboration de projets, la construction, l'entretien et la démolition des ouvrages bâtis,
- les principes d'action des organes de l'administration de l'État dans les affaires réglementées par la législation en matière de constructions.

Il est à noter que la législation en matière de constructions de 1974 comprend l'étendue plus large que celle de la loi de 1961. Notamment, la nouvelle législation concerne également les affaires relatives à la protection de l'environnement humain et une partie de questions portant sur la planification de l'espace.

Certaines affaires ont été exclues de l'application de la loi sur les constructions. Elles sont précisées par les dispositions de l'art. 2, al. 1^{er} et 2. A savoir, ce sont les affaires concernant les chantiers miniers et les exploitations minières compris par le droit minier, ainsi que les machines, les moyens de transport, les installations mécaniques, électromécaniques ou électriques précisés par d'autres dispositions de la loi.

2. LES PRINCIPES DE LA LEGISLATION EN MATIÈRE DE CONSTRUCTIONS

La législation en matière de constructions a été fondée sur les principes suivants:

¹ Dziennik Ustaw [Journal des Lois, cité ci-après J. des L.], n° 38, texte 229.

a) *La législation en matière de constructions vise à la protection de l'intérêt social largement conçu*; à savoir, elle entoure de ses soins la vie et la santé humaines, exige la création pour l'homme des conditions d'existence convenables, sert le progrès dans le bâtiment. Il est à noter que: en ce qui concerne la planification de l'espace, la loi demande que les ouvrages bâtis ne soient construits que sur les terrains affectés à ce but (art. 3); en ce qui concerne l'urbanisme, l'architecture et l'esthétique — la loi dispose que la forme architecturale des ouvrages bâtis doit être harmonisée avec l'entourage, doit tenir compte des valeurs du paysage et influencer sur l'amélioration de l'esthétique de l'entourage (art. 4); les ouvrages bâtis doivent être projetés, construits et entretenus conformément aux exigences de la science contemporaine de manière à assurer la sécurité des hommes et des biens, la protection de l'environnement, les conditions sanitaires nécessaires, une composition fonctionnelle appropriée, les conditions d'utilisation convenables, et notamment les besoins en matière de protection contre les incendies, d'éclairage, d'approvisionnement en l'eau, d'enlèvement d'ordures, de chauffage et de ventilation (art. 5, al. 1^{er}); dans l'élaboration, dans la réalisation des travaux de construction, dans l'entretien et l'utilisation des ouvrages bâtis doivent être pris en considération les résultats des recherches scientifiques, et, en particulier, les élaborations des hautes écoles, d'autres centres scientifiques de même que d'unités subsidiaires de recherche et de développement (art. 9, al. 1^{er}); dans le bâtiment doit être largement appliquée une unification de solutions et une standardisation des éléments de construction et d'équipement des ouvrages bâtis (art. 11); nouveaux matériaux, éléments et constructions de bâtiment peuvent être généralement applicables dans le bâtiment après l'obtention d'une décision rendue par un organe indiqué par la loi, sur la possibilité d'application de ceux-ci dans le bâtiment (art. 12, al. 1^{er}).

b) *La protection de l'environnement* dans le bâtiment a été prise en considération dans la loi en matière de constructions dans les dispositions des articles 13-17. En vue de la protection de l'environnement, les dispositions susmentionnées imposent les obligations suivantes: les ouvrages bâtis, notamment ceux qui sont susceptibles d'être pénibles à l'environnement humain doivent être projetés, construits, entretenus et utilisés de manière à assurer la protection de l'environnement (de l'eau, de l'air atmosphérique, du sol, de la nature et du paysage, la protection contre le bruit, les vibrations, la radioactivité et le rayonnement électromagnétique — art. 13, al. 1^{er}); il faut assurer la protection de la verdure et limiter les modifications apportées à une affectation des espaces verts au degré indispensable motivé par les facteurs socio-économiques (art. 14); les

ouvrages bâtis dont l'utilisation peut exercer une influence négative sur l'environnement, doivent être mis en service avec les installations qui protègent cet environnement (art. 15); au cours des travaux de construction, il faut protéger sur les chantiers de construction contre la destruction le sol, la verdure, les réservoirs et les cours d'eau non destinés à la liquidation, ainsi que d'autres éléments de l'environnement (art. 16); avant la mise en service de l'ouvrage bâti l'exécuteur des travaux est obligé de mettre en ordre le terrain, et l'investisseur socialisé doit mettre à la disposition d'un organe local de l'administration de l'État les terrains inutiles à la réalisation des investissements.

c) *La protection des intérêts des tiers* en tant que propriétaires, utilisateurs, voisins ainsi que d'autres personnes dont les intérêts pourraient être lésés par un investissement de construction est prévue par les dispositions du droit relatif aux constructions. Aux termes de la disposition de l'art. 5, al. 2, la protection des intérêts justifiés des tiers concerne, en particulier, la garantie d'accès de la voie publique, la protection contre une privation ou une limitation de la possibilité d'avoir la jouissance de l'eau, de la canalisation, de l'énergie électrique et thermique, des moyens de liaisons, du droit de vue imprenable ainsi que contre les nuisances causées par le bruit, la vibration, les perturbations électriques ou la pollution de l'air, de l'eau et du sol (art. 5, al. 2). La protection des intérêts des tiers est assurée par la disposition (l'art. 29, al. 5) qui dispose que le permis de construire ne peut être délivré qu'à une unité d'organisation ou à une personne qui justifie son droit à disposer d'une immeuble. L'intérêt des voisins est assuré par la disposition (art. 35) imposant l'obligation de les informer sur les travaux de construction envisagés et l'obligation de l'investisseur de rémunérer les voisins du fait d'utilisation des terrains d'un immeuble, d'un bâtiment ou d'un local voisins. La protection des intérêts des tiers est également garantie par la disposition de l'art. 54, al. 2, qui oblige un organe local de l'administration de l'État à assurer aux tierces personnes la possibilité de présenter leurs demandes et réserves, lorsque entrent en jeu les affaires concernant l'établissement du lieu de réalisation d'un investissement de construction, la délivrance du permis de construire et l'autorisation à donner aux modifications apportées au mode d'utilisation de l'ouvrage bâti. Un organe local compétent de l'administration de l'État est obligé à examiner les demandes et réserves présentées et à informer sur la décision les personnes qui les ont formulées. La disposition libellée: « Un organe local de l'administration de l'État est obligé à assurer aux personnes [...] la possibilité de présenter au cours de 14 jours les demandes et réserves », porte à chercher une réponse à la question de savoir d'où une tierce personne doit savoir que

l'investisseur sollicite l'établissement du lieu d'un investissement de construction, le permis de construire ou le changement du mode d'utilisation. Ce fait doit être notifié par un organe de l'administration de l'État auquel s'est adressé l'investisseur intéressé. Cette notification peut revêtir une forme soit d'un avis au public, soit d'un avis individuel adressé à une partie intéressée prévu par le code de procédure administrative. En effet, aux termes de l'art. 25 du code de procédure administrative — la personne dont l'intérêt juridique porte sur l'affaire réglée en vertu de la législation en matière de constructions — jouit du droit d'être une partie en cause.

d) *La législation en matière de constructions étend ses effets à tous les participants au processus de construction* (les sujets du processus de construction). Or, sont soumis à la législation en matière de constructions les unités d'organisation de l'État, les organisations coopératives, les organisations sociales et les personnes physiques participant au processus de construction en qualité d'investisseur, d'auteur d'un projet, d'exécuteur des travaux de construction (chef de chantier, chef de travaux de construction) et de travaux de démolition ainsi que ceux qui agissent en qualité de propriétaires ou gérants des ouvrages bâtis.

e) *La législation en matière de constructions concerne le processus entier de construction*, car elle réglemente les questions relatives à l'établissement du lieu de construction, à l'élaboration du projet de construction, à l'entretien et à la démolition des ouvrages bâtis. Il en dispose l'art. 1^{er}, al. 1^{er} de la loi.

f) *Toutes les sortes de constructions sont soumises à la législation en matière de constructions*, indépendamment du caractère particulier des exigences techniques qui apparaissent à l'occasion d'un établissement de projets, de la construction elle-même, de l'entretien et de la démolition des ouvrages bâtis.

g) *A la législation en matière de constructions sont subordonnés tous les investisseurs*, donc les investisseurs d'État, de coopératives, publics et privés, indépendamment de cela de quels moyens, l'élaboration de projets, les travaux de construction et de démolition ainsi que l'entretien des ouvrages bâtis sont financés et pour qui sont affectés.

h) *La législation en matière de constructions maintient et consolide une institution de la surveillance des travaux de construction exercée par l'État* en matière de toutes les constructions sans égard au fait si l'in-

vestisseur et l'exécuteur agissent en qualité d'unités d'organisation d'État, d'organisations coopératives, d'organisations sociales ou personne physique. La surveillance des travaux de construction exercée par l'État apparaît comme la surveillance urbaniste de construction et la surveillance technique de construction. Ainsi, une institution de la surveillance d'État des travaux de construction laquelle a suscité certaines réserves dans les premières années de la Pologne populaire, après une longue période d'expériences, a été reconnue, à l'heure actuelle, pour une institution indispensable.

3. LES SUJETS DU PROCESSUS DE CONSTRUCTION

Les sujets du processus de construction sont les unités d'organisation d'État, les organisations coopératives, les organisations sociales, les personnes morales privées et les personnes physiques prenant part au processus de construction, c'est-à-dire agissant en qualité d'investisseur, d'auteur de projets, d'exécuteur des travaux de construction de propriétaire ou de gérant de l'ouvrage bâti. Les dispositions de la législation en matière de constructions précisent les droits et obligations des sujets du processus de construction. A ces dispositions de la loi il faut prêter une attention particulière aussi bien avant d'engager le processus de construction qu'au cours de sa réalisation.

Tous les participants au processus de construction sont tenus de réaliser les principes généraux de la législation en matière de constructions précisés par les dispositions des articles 1^{er} - 17, et en particulier sur le respect dans le processus de construction de l'intérêt social, de la protection de l'environnement et de la non-violation des intérêts des tiers. Les dispositions de la législation en matière de constructions et les obligations qui en découlent ont été l'objet des commentaires susmentionnés.

L'investisseur, une personne morale ou une autre unité d'organisation étatique, coopérative ou sociale et une personne physique — représente dans le processus de construction la demande en un ouvrage bâti et il dispose de moyens financiers destinés à mettre en oeuvre cet investissement de construction. Les devoirs de l'investisseur consistent, entre autres, à faire des préparatifs indispensables en vue d'entreprendre l'investissement, et, en particulier, à obtenir le droit à disposer d'un terrain sur lequel il entreprend de réaliser l'investissement de construction et à obtenir l'établissement du lieu et des conditions de la réalisation des investissements (art. 21); il peut être obligé à prendre en possession légale des terrains (art. 24, al. 3); il peut être obligé à faire vérifier les projets par les experts en matière de constructions (art. 30), il est autorisé

à vérifier la qualité des travaux menés par l'exécuteur ce qui, en effet, fait partie des obligations de l'investisseur (art. 33); il doit faire savoir au propriétaire ou gérant d'un immeuble, d'un bâtiment ou d'un local voisins son intention de procéder à entrer sur son terrain et s'entendre avec lui sur le mode, l'étendue et le délai d'utilisation de ses biens ainsi que l'indemniser de ses dommages (art. 35); l'investisseur est tenu de procéder à ses frais à la démolition de l'ouvrage bâti ou une partie de celui qui est indiquée par l'ordre de démolition forcée (art. 38, al. 1^{er}); l'investisseur doit transmettre au propriétaire ou au gérant de l'ouvrage bâti le plan de réalisation et le projet accompagné de tous les dessins d'échange ou de modification apportées aux travaux en cours d'exécution; il faut également transmettre le livre de chantier et les procès-verbaux d'examens et de comptes rendus (art. 41) ainsi qu'informer un organe de l'administration de l'État sur la mise en service de l'ouvrage bâti (art. 41, al. 2); la notification ainsi faite doit être accompagnée d'une déclaration de la personne responsable pour la direction des travaux certifiant que l'ouvrage bâti ou les travaux de construction ont été exécutés conformément au permis de construire et que le terrain, la rue, l'immeuble attenant, le bâtiment, le logement ou le local utilisés par l'investisseur, ont été mis en ordre approprié (art. 41, al. 2); l'investisseur est tenu d'obtenir une autorisation pour l'utilisation de l'ouvrage bâti qui a été l'objet des modifications et des transformations ordonnées par les autorités compétentes (art. 42); l'investisseur peut être obligé à couvrir les frais d'une application immédiate des mesures qui ont eu pour but une élimination du danger (art. 48); l'investisseur est également obligé à assurer le contrôle intérieur de tous les travaux liés à l'investissement de construction (art. 51).

L'auteur de projets exécute les projets sur demande de l'investisseur. L'établissement des projets dans le bâtiment peut être confié — conformément à l'art. 26 — aux unités d'État spécialisées en matière d'établissement des projets, aux unités d'unions de coopératives appelées à prêter les services en matière de projets conformément à leurs statuts, aux autres unités d'organisation et personnes physiques autorisées à exécuter les travaux en question. L'élaboration de projets dans le bâtiment constitue une fonction technique indépendante dans le bâtiment (ar. 18) et ne peut être effectuée que par des personnes ayant une préparation professionnelle compétente, et, en particulier, une formation technique et la pratique professionnelle adaptée au mode, au degré de complexité de l'activité et d'autres exigences liées à rétablissement des projets. De plus, aux termes des dispositions de l'art. 26, al. 2, les personnes physiques et les unités d'organisation qui ne sont pas des unités d'États spécialisées en matière d'établissement des projets ni des unités d'unions de coopératives prêtant leurs services en matière de projets — ne peuvent exercer

l'activité professionnelle en matière d'établissement des projets dans le bâtiment qu'après avoir obtenu, au préalable, une autorisation valable. Ladite autorisation est délivrée pour une durée limitée, pourtant pour la période de deux ans au moins. Les auteurs de projets sont tenus de respecter les principes généraux mentionnés dans les articles 1^{er}-17. Les personnes qui établissent les projets pour le bâtiment sont responsables de l'établissement des projets selon les principes de la science technique contemporaine, les dispositions et les normes ainsi que de la diligence due dans l'exercice de leur travail (art. 19).

Conformément à l'article 50, les unités d'organisation et les personnes physiques participant à l'établissement des projets sont tenus d'assurer la marche appropriée de ces travaux, leur qualité convenable et la conformité avec les dispositions légales en vigueur, avec les besoins d'utilisation et avec l'intérêt social. De plus, les unités d'organisation de l'économie socialisée lesquelles participent à l'établissement des projets sont obligées à assurer le contrôle intérieur efficace des travaux de projets exécutés (art. 51).

L'exécuteur des travaux de construction est, en principe, une entreprise de construction d'État; les travaux de construction peuvent être également exécutés par une entreprise coopérative et parfois par l'exécuteur qui n'est pas une unité de l'économie socialisée. L'exécuteur exerce l'influence décisive sur la réalisation d'un ouvrage bâti, et notamment sur le plan technique et économique, il influence l'organisation et le déroulement du processus de construction, les frais, le développement du progrès technique dans les travaux de construction, les conditions de sécurité à l'égard des hommes et des biens au cours de la conduite des travaux. L'exécuteur est surtout chargé de prendre soin de la bonne qualité des ouvrages bâtis mis en service. De la part de l'exécuteur agissent sur le chantier de construction le chef de chantier, le chef des travaux de construction et le maître de l'ouvrage. Les dispositions de l'art. 18, al. 2 du droit relatif aux constructions stipulent que la direction, la surveillance et le contrôle techniques des travaux de construction constituent une fonction technique indépendante dans le bâtiment et ne peuvent être exécutées que par les personnes ayant une préparation professionnelle appropriée pour l'exercice de ces fonctions. Elles doivent avoir une formation technique appropriée et la pratique professionnelle adaptées au mode, au degré de complexité à l'activité et d'autres exigences liées aux fonctions exercées. L'investisseur qui passe un contrat des travaux de construction avec l'exécuteur privé est tenu de s'assurer s'il possède des qualifications requises par les dispositions de la loi. Et dans les entreprises d'État et coopératives ainsi que dans d'autres unités d'organisation de l'économie socialisée, la direction de l'unité d'organisation est chargée de vérifier et de s'assurer si la

personne dirigée en vue d'exercer les fonctions techniques indépendantes possède des qualifications requises. Tous ceux qui sont employés dans l'exécution des travaux de construction sont tenus de se conformer à la réalisation des principes généraux de la législation en matière de construction en vue de sauvegarder l'intérêt social et l'intérêt légitime des citoyens. Les personnes qui exercent dans l'exécution des travaux de construction les fonctions de direction, de surveillance, du contrôle technique des travaux de construction, sont responsables de l'exercice de ces fonctions selon les principes de la science technique contemporaine, conformément aux dispositions et normes, et assument une pleine responsabilité pour la diligence due dans l'exécution des travaux, leur organisation et qualité appropriées. L'exécuteur des travaux de construction assume sa responsabilité pour la qualité appropriée des travaux ainsi que pour la conformité de celle-ci avec le projet et les dispositions de la loi (art. 33). L'exécuteur est obligé à tenir le livre de chantier qui constitue un document officiel relatif au déroulement des travaux de construction et des événements et circonstances survenus au cours d'exécution des travaux. Les dispositions légales précisent les chantiers de constructions qui ne sont pas obligés à tenir le livre de chantier (art. 34, al. 1^{er} et art. 28, al. 4). Avant le commencement des travaux de construction il faut inscrire dans le livre de chantier les noms des personnes auxquelles ont été confiées la direction et la surveillance des travaux de construction. Ces personnes sont obligées de confirmer par leur signature l'acceptation des fonctions qui leur ont été confiées et elles sont responsables de l'exercice de celles-ci (art. 34). Après l'achèvement des travaux — la personne qui dirige la construction fait une déclaration que l'ouvrage bâti ou les travaux de construction ont été exécutés conformément au permis de construire (l'art. 41, al. 2). Les unités d'organisation de l'économie socialisée qui participent à l'exécution des travaux de construction sont tenues d'assurer le contrôle efficace des travaux de construction exécutés (l'art. 51).

Le *propriétaire et le gérant* d'un ouvrage bâti ne prennent pas part au processus de l'établissement d'un projet et de la construction de l'ouvrage bâti, mais ils sont tenus d'utiliser l'ouvrage bâti conformément à son affectation et aux exigences de la protection de l'environnement, de faire les examens de l'état technique de l'ouvrage bâti ainsi que de l'entretenir de manière à le protéger contre la destruction et l'usure prématurée et contre l'enlaidissement de l'entourage (art. 43). Le propriétaire et l'administrateur de l'ouvrage bâti ont les devoirs qui résultent des principes généraux de la législation en matière de constructions (art. 1^{er} — art. 17); ils sont tenus de respecter les dispositions qui exigent des qualifications professionnelles de la part des personnes qui doivent exercer

les fonctions techniques indépendantes (art. 18); ils sont tenus d'obtenir une autorisation pour le changement d'utilisation de l'ouvrage bâti (art. 44 et art. 45); sur demande d'un organe de l'administration de l'État, ils sont obligés à produire une expertise technique de l'état technique du bâtiment (art. 56); ils sont chargés de rendre possible l'examen d'un ouvrage bâti et l'accomplissement du contrôle par les fonctionnaires d'un organe de l'administration de l'État (art. 55); ils sont obligés à fournir les renseignements et mettre à la portée des personnes compétentes les documents relatifs à l'utilisation et l'entretien de l'ouvrage bâti (art. 56). Le propriétaire et le gérant sont chargés d'effectuer les travaux ordonnés en vue d'éliminer le danger pour les hommes ou les biens, d'apporter des modifications et des transformations ainsi que d'effectuer la démolition de l'ouvrage bâti ou d'une partie de celui-ci et de couvrir les frais qui résultent de l'exécution de ces travaux sur demande d'un organe de l'administration de l'État (articles 46 - 48, 55 et 56). Pour souligner leur importance on n'y a mentionné que les devoirs les plus importants du propriétaire et du gérant de l'ouvrage bâti. Les propriétaires et les gérants des ouvrages bâtis sont intéressés dans la connaissance des dispositions légales particulières afin qu'ils ne soient pas exposés au risque de négliger l'accomplissement de leurs devoirs.

4. LA SURVEILLANCE D'ÉTAT DE CONSTRUCTION

La législation en matière de constructions de 1974 institue la surveillance d'État de construction sous deux formes. A savoir: la surveillance urbaniste de construction et la surveillance technique de construction. La fonction de la surveillance des travaux de construction a été incluse dans les compétences des organes locaux de l'administration de l'État. La loi précise les affaires qui relèvent des compétences de chacune de ces surveillances, La surveillance urbaniste de construction comprend les affaires qui portent sur la conformité de la réalisation des investissements de construction avec les directives résultant du plan local de l'aménagement de l'espace, de la formation de l'environnement et de sa protection. Par contre, la surveillance technique de construction comprend les affaires relatives à l'assurance des conditions de sécurité pour les hommes et les biens dans les projets réalisés dans l'exécution des travaux de construction et dans l'utilisation des ouvrages bâtis étant des bâtiments, et dans d'autres ouvrages bâtis situés sur les terrains affectés aux services publics. La loi exclut certains ouvrages bâtis de la surveillance technique de construction, et parmi eux les ouvrages bâtis régis par la loi aérienne et par les lois sur les voies publiques, les chemins de fer et les télécommunications.

Sont également exclus les ouvrages bâtis faisant partie de certains domaines de la construction pour lesquels le Conseil des ministres peut, par la voie d'un arrêté (l'art. 58), instituer les organes particuliers de la surveillance technique de construction. L'étendue d'action détaillée de la surveillance des travaux de construction a été précisée par les actes réglementaires; à savoir, l'arrêté du ministre de l'Économie locale et de la Protection de l'environnement du 20 février 1975 relatif à la surveillance urbaniste de construction² régit les affaires relatives à l'exercice de la surveillance urbaniste de construction, détermine les devoirs principaux des investisseurs, des auteurs de projets, des exécutants des travaux de construction et des personnes exerçant les fonctions techniques indépendantes dans le bâtiment et à l'occasion de l'exécution des travaux de construction et de l'utilisation des ouvrages bâtis; il précise les devoirs des propriétaires et des gérants liés à l'entretien et la démolition des ouvrages bâtis, définit l'étendue, les principes et les voies d'action des organes locaux de l'administration de l'État dans les affaires qui relèvent de la surveillance urbaniste de construction et de la surveillance technique de construction. Par contre, l'arrêté rendu par le Conseil des ministres en date du 7 mars 1975 relatif à la surveillance technique de construction³ institue la surveillance technique de construction dans le bâtiment concernant: l'économie hydraulique, la défense du pays, la sécurité intérieure et l'économie maritime.

Les organes de la surveillance d'État des travaux de construction sont suivants:

— En ce qui concerne *la surveillance urbaniste de construction*: l'organe suprême est le ministre de l'Économie locale et de la Protection de l'environnement. En tant qu'organes de première instance fonctionnent: en ce qui concerne les constructions des personnes physiques — les organes de l'administration de l'État dans les communes, dans les villes et dans les quartiers des villes divisées en quartiers; en ce qui concerne d'autres constructions (d'État, coopératives et publiques) — les organes de voïvodie de l'administration de l'État.

— En ce qui concerne *la surveillance technique de construction* les organes compétents sont: dans le domaine de l'économie des eaux — le ministre de l'Agriculture et les organes locaux de l'administration de l'État; dans le domaine de la défense du pays — le ministre de la Défense nationale et les unités déterminées par lui; dans le domaine de la sécurité publique — le ministre de l'Intérieur et les unités déterminées par lui;

² J. des L., n° 8, texte 48.

³ J. des L. n° 8, texte 42.

dans le domaine de l'économie maritime — le ministre du Commerce extérieur et de l'Économie maritime et les offices maritimes.

L'essence de la surveillance d'État des travaux de construction consiste en cela qu'en dehors de l'investisseur, de l'auteur de projets, de l'exécuteur des travaux de construction et de montage ainsi que du propriétaire et du gérant de l'ouvrage bâti apparaît un organe de l'administration de l'État qui exerce une surveillance d'autres participants mentionnés au processus de construction. Les tâches de la surveillance d'État des travaux de construction peuvent être divisées en celles qu'on appelle non-impératives et impératives.

Parmi les tâches ayant le caractère non-impératif il faut mentionner les renseignements et les instructions, l'organisation d'instruction pour ceux qui envisagent de bâtir, la propagation des projets-types de construction d'habitation, la coopération en ce qui concerne l'approvisionnement en matériaux de construction, notamment en ceux qui sont destinés à la construction d'habitation unifamiliale. L'activité non-impérative soigneusement menée peut jouer un rôle important en vue de prévenir l'infraction aux dispositions de la législation en matière de constructions, en particulier, par les investisseurs de la construction d'habitation unifamiliale et par ceux qui exécutent les travaux de construction par leurs propres moyens. L'activité prophylactique largement menée pourrait, sinon prévenir pleinement, diminuer au degré considérable le nombre de cas dans lesquels un organe de la surveillance d'État des travaux de construction serait forcé d'ordonner la démolition, p.ex. d'un immeuble d'habitation unifamilial bâti d'une manière interdite par les dispositions de la loi sur les constructions.

L'activité impérative des organes de la surveillance d'État des travaux de construction est large et différente. Puisque les tâches de la surveillance d'État des travaux de construction sont grandes et difficiles, les dispositions de la loi ont assuré aux organes de la surveillance d'État des travaux de construction les moyens d'action impératifs à l'échelle assez large. En partant de l'exercice du contrôle et des examens, il faudrait mentionner par la suite la délivrance des autorisations et l'acceptation des demandes ou des élaborations présentées ainsi que la délivrance des autorisations sur demande des participants au processus de construction, sans oublier enfin les décisions, les ordres et les interdictions entrepris d'office imposant les devoirs parfois bien durs, comme p.ex. l'ordre de procéder à la démolition de l'ouvrage bâti.

Il serait utile d'attirer l'attention sur le caractère de certaines formes et de moyens d'action. On y pourrait distinguer trois groupes: l'examen et le contrôle; l'accord à exprimer, l'approbation, la délivrance d'une autorisation sur demande du participant au processus de construction; les

ordres et les interdictions ainsi que d'autres actes juridiques imposant les devoirs rendus d'office, sans intervention de la part du participant au processus de construction.

L'examen de l'état réel et juridique, le contrôle des documents, des matériaux et de l'activité constitue le devoir de tout organe de l'administration de l'État qui examine l'affaire donnée. Le devoir de cette sorte est imposé par les dispositions du code de procédure administrative. Mais indépendamment de ce devoir général de l'examen de l'affaire donnée, les dispositions de la législation en matière de constructions précisent les devoirs d'ordre particulier. A titre d'exemple, nous mentionnons certains d'eux. L'examen de la régularité des solutions techniques de projets présentés avec la demande de délivrance du permis de construire peut être effectué par un organe de la surveillance d'État des travaux de construction en vertu de l'art. 30 de la loi sur les constructions. Il est à noter que l'investisseur peut se voir obligé de vérifier ces projets par les experts en matière de constructions. Une autorisation générale à procéder aux actes de contrôle est renfermée par l'art. 54, al. 1^{er} de la loi sur les constructions. Les dispositions de l'art. 55 stipulent que les fonctionnaires de la surveillance d'État des travaux de construction ont le droit d'entrer dans les chantiers de construction, dans l'enceinte des établissements de travail et des institutions ainsi que dans les ouvrages bâtis en vue d'y exercer le contrôle. Les dispositions de la loi sur les constructions précisent les suivants principes d'action de la part des organes de la surveillance d'État des travaux de construction à l'occasion de leurs fonctions de contrôle. A savoir, les actes de contrôle doivent être exécutés en présence du chef de chantier ou celui des travaux, du chef d'entreprise ou d'un employé désigné, en présence du propriétaire ou du gérant de l'ouvrage bâti, et dans les locaux d'habitation en présence d'une personne adulte faisant partie du ménage et du représentant de l'administration de l'immeuble ou de l'administration des immeubles. Les actes de contrôle concernant les ouvrages bâtis qui relèvent de l'administration des États étrangers ou qui sont utilisés par les représentants diplomatiques et consulaires de ces États ou par d'autres personnes ayant leur rang en vertu des lois, des accords ou des coutumes internationaux généralement reconnus, peuvent être exécutés avec consentement de ces représentants ou personnes. Il est à noter que tous les actes de contrôle doivent être accompagnés du procès-verbal signé par un fonctionnaire exerçant le contrôle ou par le propriétaire soit par le gérant d'un ouvrage bâti, soit par une autre personne qui représente leurs intérêts. Le procès-verbal des actes de contrôle peut contenir la description de l'état de fait laquelle peut devenir une documentation de base à l'occasion d'une décision à rendre par un organe compétent. Il faut avoir à l'esprit que les actes de contrôle effectués par

des organes de la surveillance d'État des travaux de construction ont le caractère impératif, donc les participants au processus de construction ont le devoir de rendre possible les actes de contrôle. Aux termes de l'art. 60 de la loi sur les constructions — celui qui entrave les actions des organes de la surveillance urbaniste de construction et de la surveillance technique de construction encourt la peine privative de liberté à 1 an, la peine de limitation de liberté ou la peine d'amende.

L'acte d'exprimer son accord, l'homologation et la délivrance d'une autorisation prévue par la loi sur les constructions ont le caractère de l'acte impératif et constituent l'acte administratif rendu, en principe, sur demande du participant au processus de construction. La procédure à suivre dans ces affaires est soumise aux dispositions du code de procédure administrative. La forme juridique et l'importance d'intervention impérative des organes de la surveillance d'État des travaux de construction peuvent revêtir des formes différentes. Les exemples ci-mentionnés mettront au clair cette question. La dérogation aux dispositions techniques et de construction ou à la norme peut, — conformément à l'art. 10 de la loi sur les constructions — être admissible en cas de la nécessité d'introduction des solutions apportant les meilleurs effets socio-économiques. Le motionnaire a pour tâche de motiver une telle nécessité. Un organe de l'administration de l'État ou une unité d'organisation autorisée par le ministre examine l'affaire donnée et donne ou refuse son accord. L'admission à l'application dans le bâtiment de nouveaux matériaux et constructions peut avoir lieu (art. 12) par la voie d'une décision rendue par le ministre du Bâtiment et de l'Industrie des Matériaux de construction ou par un organe ou par une institution scientifique autorisés par lui. Les dispositions de la loi sur les constructions ne précisent pas qui peut présenter une demande à ce sujet. En tout cas, la demande doit être motivée. Les décisions à prendre au cours de la procédure administrative sont suivantes: l'établissement du lieu et des conditions de la réalisation d'un investissement de construction, rétablissement des zones de protection et du mode d'aménagement de celles-ci (art. 20), la confirmation du plan de réalisation et de solutions urbanistes, architecturales et de construction (art. 21), l'institution des zones de protection et du mode d'aménagement de celles-ci (art. 23), l'autorisation de changement du mode d'utilisation (art. 23, al. 2), l'autorisation d'élaboration de projets (art. 26), le permis de construire (art. 28), l'autorisation d'utilisation (art. 42) et l'approbation au changement du mode d'utilisation (art. 44). Dans les cas susmentionnés l'initiative de rendre une décision administrative provient d'habitude du participant au processus de construction, bien que la procédure puisse être également engagée par un autre sujet. Les décisions rendues ont, en principe, le caractère d'actes administratifs constitutifs. Ils instituent ou

établissent les droits et les obligations qui n'ont pas existé avant la procédure de rendre une décision. Cela peut être constaté d'une manière la plus expresse à l'exemple du permis de construire. A savoir, l'art. 28 dispose que les travaux de construction peuvent être commencés après l'obtention du permis de construire. Ensuite (art. 29) les dispositions de la loi sur les constructions stipulent que le permis de construire autorise à commencer et exécuter les travaux de construction, et en cas de besoin, dans le texte du permis de construire on précise les conditions et les exigences qui doivent être observées au moment de l'exécution des travaux. Le fait que le permis de construire institue le droit est témoigné aussi par la disposition (art. 31) qui stipule que le permis de construire peut être transféré à un autre investisseur. Cela est enfin affirmé par les dispositions de la loi sur les constructions relatives à la perte de la validité du permis de construire (art. 32).

Les ordres et les interdictions, les arrêtés et d'autres décisions édictées, en principe, d'office, imposant les devoirs aux participants au processus de construction — peuvent être considérés comme le troisième groupe d'actes juridiques passés par des organes de la surveillance d'État des travaux de construction. A ce groupe appartiennent les interventions d'autorité les plus drastiques. En voici quelques exemples. L'un d'eux est une décision d'un organe de la surveillance d'État des travaux de construction sur la perte de la validité du permis de construire (art. 32) en cas d'une renonciation arbitraire aux conditions essentielles d'un permis de construire. Une intervention d'autorité fort drastique constitue une décision sur la cessation des travaux de construction (art. 36, notamment si cela concerne une grande construction, où sont employés des centaines de travailleurs se servant de machines coûteuses. La disposition de la loi sur les constructions impose l'obligation de cesser les travaux de construction lorsqu'ils sont exécutés sans le permis de construire requis ou sans la déclaration de la démolition, de manière à pouvoir entraîner le danger pour les hommes ou pour les biens, la menace pour l'environnement, ou d'une manière qui déroge essentiellement aux normes et conditions précisées par les dispositions légales incluses dans le permis de construire ou dans la déclaration de la démolition. Parmi les mesures juridiques les plus rigoureuses dont peut se servir un organe de la surveillance d'État des travaux de construction, on peut classer une imposition de l'obligation de procéder à la démolition de l'ouvrage bâti ou de sa partie en vertu des dispositions de l'art. 36, al. 3; de l'art. 37 et de l'art. 38. Enfin un instrument juridique ayant une rigueur exceptionnelle est une décision sur la prise en possession par l'État, sans dédommagement et sans charges quelconques, de l'ouvrage bâti ou de sa partie lorsqu'il serait établi que l'ouvrage bâti ou sa partie se trouve sur le terrain qui, conformément

aux dispositions sur la planification de l'espace, n'est pas affecté à la construction, ou il est affecté à la construction d'autre sorte, ou constitue ou, en cas de construction, constituerait le danger pour les hommes ou pour les biens, ou enfin une aggravation inadmissible des conditions sanitaires ou d'utilité de l'entourage. Il est à noter à cette occasion que la prise en possession par l'État de l'ouvrage bâti ou de sa partie est aussi accompagné de la prise en possession par l'État d'une parcelle de construction contre dédommagement payé selon les dispositions sur l'expropriation des immeubles.

L'étendue des obligations et des droits établis par les dispositions de la loi sur les constructions des organes de la surveillance d'État des travaux de construction est assez large. Les instruments juridiques prévus par la loi sur les constructions servant à actionner sur les sujets du processus de construction sont de différente nature. Ils peuvent être applicables tous en vue de sauvegarder l'intérêt social et de protéger l'intérêt légitime des sujets du droit relatif aux constructions ainsi que des tierces personnes. En vue de réaliser ces buts, il est indispensable de se conformer aux dispositions du code de procédure administrative dans toutes les affaires, indépendamment de cela si elles sont intentées sur demande d'une partie ou d'office. Il faut y mentionner qu'aussi bien à l'occasion des affaires intentées d'office que sur demande des parties il est obligatoire de fournir toutes les communications non seulement aux parties mais aussi aux tierces personnes, c'est-à-dire aux personnes dont l'intérêt peut être touché par le règlement d'une affaire en matière de législation relative aux constructions. Lesdites personnes peuvent apporter leur contribution appréciable à l'affaire, en contribuant ainsi à établir d'une manière plus complète l'état de droit et l'état de fait de l'affaire.

5. LA QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ DANS LE BÂTIMENT

La loi sur les constructions règle l'établissement des projets, l'exécution des travaux de construction et de démolition ainsi que l'entretien des ouvrages bâtis, et de plus, elle précise les devoirs des sujets du processus de construction. D'une manière particulière sont définis les devoirs des personnes exerçant les fonctions techniques indépendantes dans l'établissement de projets, du chef de chantier et du chef des travaux de construction ainsi que du maître d'ouvrage, du propriétaire ou du gérant de l'ouvrage bâti. Le manquement aux devoirs peut aboutir à commettre une infraction et encourir la responsabilité pénale, peut entraîner le dommage dont découle la responsabilité civile, peut enfin engager la responsabilité professionnelle du coupable. Il arrive également des cas de comportement socialement indésirable qui ne sont pas sanctionnés par la loi. Les disposi-

tions de la loi sur les constructions ne règlent pas l'ensemble des responsabilités dans le bâtiment. En effet, les affaires pénales sont réglées par le code pénal et la loi relative aux contraventions, pendant que la responsabilité civile est réglée par les dispositions du code civil.

Dans la loi sur les constructions il y a des dispositions qui ne concernent que certaines infractions, la responsabilité civile y étant encore moins réglée. Ce sont seules les questions de la responsabilité professionnelle qui sont pleinement réglées par les dispositions de la loi sur les constructions.

La responsabilité professionnelle est réglée par les dispositions des articles 62 - 64 de la loi sur les constructions. On y prévoit la possibilité d'interdire l'exercice d'une fonction technique indépendante dans le bâtiment — pour la période allant jusqu'à 5 ans — aux personnes qui ont été punies en vertu des dispositions pénales renfermées dans la loi sur les constructions ou qui ont enfreint les dispositions légales en vigueur ou les principes de la science technique, entraînant le danger pour les hommes ou les biens ou la menace pour l'environnement, ou qui, en raison des défauts et des négligences manifestes, ont causé les pertes importantes sociales et économiques. La décision relative à l'interdiction de l'exercice d'une fonction technique indépendante est rendue par un organe de voïvodie de l'administration de l'État. L'affaire est examinée au cours d'une audience dont la procédure est réglée par les dispositions du code de procédure administrative. A l'audience doit assister un représentant du syndicat respectif et de l'association scientifique et technique. Le représentant en question a le droit de présenter les demandes dans les questions ayant de l'importance pour l'intérêt social. La décision relative à l'interdiction d'exercer une fonction technique indépendante dans le bâtiment est transmise à la connaissance de l'unité qui emploie la personne concernée par ladite interdiction de même qu'à la connaissance de l'association scientifique et technique respective. La décision rendue est l'objet d'une mention dans le journal officiel du conseil du peuple de voïvodie. Le droit à l'exercice ultérieur d'une fonction technique indépendante dans le bâtiment peut être conditionné par l'examen à passer devant la commission compétente. La loi sur les constructions prévoit, en outre, la possibilité d'infliger une admonestation à une personne exerçant une fonction technique indépendante dans le bâtiment en cas où elle enfreint les dispositions légales ou les principes de la science technique au degré qui n'exige pas l'interdiction de l'exercice d'une fonction technique indépendante. En cas d'une admonestation infligée — la personne concernée se voit dans l'obligation de passer l'examen relatif aux connaissances des dispositions légales et des normes obligatoires dans une spécialité technique de construction en question.

BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1977 n° 3 (35)

NOTES CRITIQUES

Igor Andrejew, *Zarys prawa karnego państw socjalistycznych* [*Précis de droit pénal des pays socialistes*], Warszawa 1975, PWN, 195 pages.

Comme le souligne l'auteur dans l'avant-propos, l'ouvrage ne prétend pas à exposer l'ensemble des problèmes de droit pénal dans les pays socialistes. Il analyse les problèmes clés, en faisant ressortir les principales différences entre les systèmes juridiques de ces États. Malgré cette restriction, ou peut-être grâce à elle, le livre nous offre une sorte de synthèse du droit pénal socialiste et est en même temps un excellent guide de divers problèmes de ce droit.

L'ouvrage comporte cinq chapitres qui concernent successivement les systèmes de droit pénal, certains problèmes relatifs aux sources, l'infraction en général, certaines infractions en particulier et les mesures pénales.

Il n'est guère possible de prendre position, dans ce bref compte rendu, même sur les problèmes les plus importants abordés dans les chapitres successifs. Il convient en tout cas d'attirer l'attention sur un exposé pertinent de la continuité du système juridique dans les États socialistes qui se sont constitués à l'issue de la Seconde Guerre mondiale.

Évoquant la rupture, tellement significative pour l'évolution ultérieure du droit socialiste, avec le système juridique de Russie tsariste par l'Union Soviétique, l'auteur indique en même temps certaines raisons pour lesquelles les anciens systèmes de droit pénal se sont maintenus dans les autres pays socialistes européens, malgré les transformations révolutionnaires, en subissant seulement certaines modifications. L'auteur en voit les causes dans des facteurs idéologiques, pratiques, humains et émotionnels différents. Il souligne que les facteurs suivants ont décidé du maintien de la continuité du système de droit: le déroulement relativement pacifique de la révolution dans les pays de démocratie populaire, la nécessité dictée par la situation internationale de maintenir l'ordre juridique et la stabilité du pouvoir, la survivance des cadres formés sur l'ancienne législation et prêts à reprendre le travail dans les organes de l'administration de la justice, et enfin l'attitude émotionnelle positive envers l'ancien droit traduisant, malgré son caractère de classe, l'existence indépendante de la nation. Toutefois, l'auteur laisse ici de côté un facteur qu'il appelle, en un autre endroit de l'ouvrage, la forme juridique (p. 199) et qui souligne le caractère technique des dispositions juridiques et du système de droit dans son ensemble. Car, indépendamment des contenus politiques et sociaux qui les déterminent, les dispositions juridiques ont une certaine autonomie en tant qu'instruments nécessaires de commande du cours de vie quotidienne. À cet égard précisément, la révolution ne modifie pas le système juridique mais — comme elle le fait avec la technique — le met à profit pour ses besoins. L'une des preuves de cette relative autonomie dérivant du caractère instrumental des dispositions juridiques, peut être, relaté dans l'ouvrage, le retour progressif en Union Soviétique aux critères formels de la respon-

sabilité que contiennent les constructions juridiques éprouvées et qui avaient été rejetées dans les premières périodes d'existence de l'U.R.S.S.

A l'heure actuelle, le droit pénal de l'Union Soviétique ainsi que des autres pays socialistes est fondé sur le principe *nullum crimen sine lege*, en adoptant la culpabilité comme base de responsabilité. Ces deux fondements des systèmes pénaux sont cependant associés au principe en vigueur dans toutes les législations socialistes que l'infraction est un acte socialement dangereux. Dans la majorité des codes, la dangerosité sociale est expliquée par l'indication des biens menacés par l'acte socialement dangereux. L'auteur attache à cette notion, que la doctrine socialiste appelle la notion matérielle d'infraction, une importance théorique aussi bien que pratique. Il la considère comme une caractéristique spécifique du droit socialiste qui ne dissimule pas le contenu de classe de l'infraction, contribue à une meilleure compréhension et application du droit, rompt avec le formalisme dans les cas où il y a divergence entre la définition formelle de l'infraction et son contenu social (p. 68). A cette occasion, l'auteur polémique avec les opinions des juristes ouest-européens (pages 64, 80, 82 - 84, 191, 193).

En abordant les problèmes choisis de la partie spéciale du droit pénal, l'auteur fait son choix sous l'angle de la spécificité du droit pénal des États socialistes. Ce faisant, il est conscient des dangers d'une telle sélection, mais il conclut avec raison qu'il n'y a pas d'autre voie pour exposer en quoi le droit socialiste diffère de celui d'autres formations (p. 144).

Il convient de s'arrêter quelque peu sur certaines questions concernant la portée et les modalités de pénalisation de quelques infractions plus importantes. S'agissant des infractions contre l'État, c'est la construction du délit contre-révolutionnaire qui était caractéristique du droit soviétique et de quelques législations d'autres États socialistes. Après la Seconde Guerre mondiale, le droit soviétique a renoncé à cette construction. Le délit contre-révolutionnaire a cédé la place au crime de trahison à la patrie englobant plusieurs actes particulièrement dangereux dirigés contre l'État. La trahison à la patrie, considérée comme le crime le plus grave, a été adoptée par les lois des autres États socialistes, bien que le champ d'application de ce crime ne soit pas le même dans toutes les législations.

Le livre fait ressortir l'évolution subie par la protection pénale des biens sociaux, problème qui a acquis une nouvelle dimension en droit socialiste par suite de la socialisation de l'économie. De la façon la plus générale, cette évolution consistait en réduction progressive des sanctions menaçant les attentats contre les biens sociaux. Cependant, un élément constant de la réglementation adoptée est le fait que les actes contre les biens sociaux sont considérés comme infractions séparées des actes dirigés contre les biens individuels.

En caractérisant les types les plus graves d'infractions économiques (malfaçon, mauvaise gestion, spéculation illicite, etc.), l'auteur attire l'attention sur le fait que les opinions sur le rôle des réglementations pénales dans le système de l'économie socialiste se sont modifiées avec les changements dans les méthodes de gestion. La formation, depuis la fin des années cinquante, d'un modèle économique plus souple a entraîné une diminution de l'ingérence pénale dans les processus de gestion, une restriction des actes de ce genre passibles de peine et l'atténuation des sanctions (p. 113).

L'auteur met en relief les peines particulièrement fortes que les codes de tous les États socialistes prévoient pour l'homicide. S'il s'agit d'avortement, c'est un principe que la femme n'est pas responsable de l'interruption de grossesse (p. 116).

En ce qui concerne la responsabilité pour la diffamation, il convient de souligner

la différence significative entre la diffamation et une critique licite et socialement souhaitable (p. 111). Cela conduit dans plusieurs codes à une distinction entre la diffamation et la calomnie qui est un type qualifié de diffamation.

Pour combattre les comportements agressifs, antisociaux et scandaleux, les codes pénaux socialistes utilisent la notion de hooliganisme qui, dans la majorité des lois pénales, représente un type spécial d'infraction. Cependant, la loi polonaise apporte ici une solution différente, selon laquelle le hooliganisme est une circonstance qui fait aggraver la peine.

L'exposé comparatif des systèmes de droit pénal s'est avéré particulièrement utile à l'occasion de la présentation du problème de la pénalisation. Il fait ressortir en effet la portée mondiale du processus qui pénètre le droit pénal contemporain et qui conduit à une utilisation toujours plus large des mesures ayant pour but non pas la répression mais l'action éducative. Ce processus, du reste, ne se déroule pas de la même manière dans tous les pays, comme l'auteur le démontre sur l'exemple des solutions adoptées en droit soviétique, bulgare et roumain. L'étendue et la diversité des mesures non répressives dans le droit pénal des États socialistes, incitent l'auteur à ériger un nouveau système des mesures applicables, d'après la loi pénale, aux auteurs d'infractions. L'auteur les appelle mesures pénales et les divise en quatre groupes: les peines, les mesures préventives, les mesures de redressement et d'éducation applicables aux mineurs, les mesures d'action sociale (p. 147). Une telle classification, qui est actuelle également dans le contexte du code pénal polonais de 1969, reflète en même temps la position prise par l'auteur dans la discussion au sujet de la systématisation des mesures pénales en droit pénal polonais.

L'ouvrage du professeur Andrejew est le premier de ce genre dans la littérature polonaise et une étude originale dans la littérature socialiste en cette matière. Bien que peu volumineux l'ouvrage, grâce à sa clarté et sa concision, donne une image extrêmement précise des solutions fondamentales adoptées par les codes pénaux des États socialistes.

Jan Waszczyński

Janina Wojciechowska, *Zdrada ojczyzny w polskim prawie karnym na tle porównawczym [La trahison à la patrie en droit pénal polonais et comparé]*, Wrocław 1975, Ossolineum, 162 pages, rés. en russe et en allemand.

La trahison à la patrie est un type d'infraction qui, dans le système de droit pénal socialiste, s'est pour ainsi dire substitué à la haute trahison et à d'autres crimes semblables que l'on rencontre dans la législation des pays capitalistes. La construction juridique du crime en question possède cependant, par rapport aux termes similaires en droit capitaliste, toute une série de traits spécifiques qui s'expliquent par l'origine et l'évolution de ce crime. L'ouvrage dont il est question ici expose la nature et les particularités du crime de façon très intéressante, grâce notamment à un vaste fond comparatif. La notion de trahison à la patrie, comme nous le démontre l'auteur dans le chapitre II de son livre, dérive de la législation soviétique, où le terme de trahison a été employé pour la première fois dans un décret du Comité Central Exécutif (CCE) de l'U.R.S.S. en date du 21 novembre 1929 (p. 37). Ce décret prévoyait une forme restreinte de la trahison, consistant en refus de retour en Union Soviétique des fonctionnaires d'institutions publiques ou entreprises soviétiques fonctionnant à l'étranger.

Ainsi conçue, la trahison était considérée comme un crime contre-révolutionnaire. Un décret postérieur du GCE du 8 juin 1934 a donné une définition bien plus large de la trahison à la patrie, en énumérant à titre d'exemple des actes tels que l'espionnage, la communication d'un secret militaire ou d'État, le passage à l'ennemi, la fuite à l'étranger. En vertu de ce décret, le crime en question a été incorporé au code pénal de la R.S.F.S.R. de 1926 et figurait à la tête des infractions contre-révolutionnaires, comme le crime socialement le plus dangereux. Pendant la Seconde Guerre mondiale, la loi du 19 avril 1943 sur la responsabilité pénale des criminels fascistes et hitlériens permettait de qualifier de trahison à la patrie les divers cas d'aide portée à l'occupant. La Cour Suprême de l'U.R.S.S. a classé parmi ces cas la collaboration avec la Gestapo, l'exercice des fonctions importantes dans l'administration de l'occupant, la communication d'un secret de guerre, la participation à l'assassinat et à la persécution des soldats et des civils soviétiques, le pillage des biens de l'État et le passage à l'ennemi.

La loi du 25 décembre 1958 sur la responsabilité pénale pour les délits contre l'État a introduit une nouvelle conception pénale du crime de trahison à la patrie. Selon cette loi, le crime en question n'est plus considéré comme une infraction contre-révolutionnaire mais il est devenu un crime contre l'État. En conséquence, la notion même de ce crime s'est quelque peu modifiée.

Dans un chapitre suivant, l'auteur expose l'évolution de la notion de trahison à la patrie dans les législations des autres pays socialistes. L'auteur souligne les différences qui s'expliquent par une évolution historiquement différente des systèmes juridiques des États socialistes particuliers. Ainsi, un groupe de ces États ne formule pas le crime en question dans une disposition spéciale et, sans se servir de la notion de trahison à la patrie, a prévu la pénalisation de certains actes qui sont une infraction aux devoirs particuliers du citoyen envers sa patrie (Bulgarie, Roumanie, Yougoslavie). Un autre groupe d'États prévoit le crime de trahison à la patrie (Albanie, Corée, Hongrie, Mongolie, Pologne, RDA, Tchécoslovaquie). Certains États de ce dernier groupe ont institué ce crime déjà dans les années quarante ou au début des années cinquante, tandis que d'autres l'ont fait bien plus tard—seulement dans les années soixante. Dans la notion pénale de crime, qui date des années soixante, caractéristique est la définition synthétique de la partie objective du crime, sans que les dispositions mentionnent les états de fait constituant les diverses formes de la trahison (p. 67).

La dernière partie du livre est consacrée à une analyse dogmatique du crime en question en droit polonais. Dans le code pénal de 1969, ce crime ouvre la liste des infractions que contient la partie spéciale du code (art. 122). Cette disposition se trouve au chapitre XIX concernant les infractions contre les intérêts politiques et économiques fondamentaux de la République Populaire de Pologne.

Après une analyse de cette disposition, l'auteur — en suivant ici J. Muszyński — arrive à la conclusion que, d'après la loi polonaise, le crime de trahison à la patrie n'est pas tout acte portant atteinte aux intérêts extérieurs de l'État, mais seulement un acte commis par la participation à l'activité d'un État étranger ou d'une organisation étrangère, ayant pour but de porter atteinte à la sûreté extérieure de l'État polonais. C'est ainsi sans doute qu'il faut interpréter la formule, qui n'est pas tout à fait claire, qu'il « ne s'agit pas de la sûreté extérieure largement entendue de l'État, mais seulement de la sûreté menacée d'un attentat commis dans le contexte d'un État étranger » (p. 104).

A propos de la formule employée par l'art. 122 du code pénal sur la participation aux activités d'un État étranger ou d'une organisation étrangère, l'auteur souligne

à juste titre qu'il s'agit seulement d'une participation entreprise par un État étranger ou une organisation étrangère en vue d'agir au préjudice de l'État polonais, le but de cette activité étant de le priver de son indépendance, de porter atteinte à son intégrité territoriale, de renverser par la force son régime ou d'affaiblir sa défense. Une telle participation implique une complicité avec un État étranger ou une organisation étrangère qui inspirent une telle activité. Aussi l'acte de l'auteur ne peut-il avoir un caractère individuel. Selon l'art. 122, la fuite à l'étranger ou le refus de rentrer en Pologne ne peuvent constituer une trahison à la patrie (p. 158). Dans cette partie de l'ouvrage, l'auteur analyse notamment la question de savoir si, d'après l'art. 122 du code pénal, toute forme d'espionnage est un crime de trahison. Dans son analyse des articles 122 et 124 du code pénal, l'auteur représente la juste opinion que seule une activité d'espionnage qui porte atteinte au fondement de la sécurité ou de la puissance défensive de l'État représente le crime en question. Les autres formes d'espionnage constituent dans notre droit des infractions distinctes, prévue à l'art. 124 ou à l'art. 122 (actes préparatoires à la trahison). Tout comme dans les autres législations des États socialistes, seul un ressortissant polonais peut être coupable de trahison à la patrie, ce qui cependant — conformément à la loi en vigueur sur la nationalité — ne signifie pas que l'auteur doive être de nationalité polonaise. En ce qui concerne l'aspect subjectif du crime en question, l'auteur polémique contre les opinions rencontrées dans notre littérature (Krukowski) qu'il s'agit d'un crime directionnel et que, par conséquent, pour l'imputer il faut prouver le dol direct de son auteur (p. 130 et suiv.). Mme Wojciechowska représente l'opinion que pour qu'il y ait crime de trahison il suffit que l'auteur ait agi dans une situation où, sans être sûr que l'activité à laquelle il participe est une activité d'un État étranger ou d'une organisation étrangère, il n'eri entrevoit pas moins cette hypothèse et y consent (p. 133).

A la fin du livre on trouve un résumé qui contient les principales conclusions de l'auteur, notamment de nature comparatiste.

L'ouvrage mérite l'attention du public. Il expose de façon claire et précise un problème rarement soulevé dans la littérature polonaise et qui devient très facilement une source de malentendus.

Jan Waszczyński

Jan Wawrzyniak, *Równość obywateli PRL. Studium prawno-polityczne, [L'égalité des citoyens de la R.P.P. Etude juridico-politique]*, Warszawa 1977, PWN, 255 pages.

Le processus d'égalisation sociale en Pologne, qui est un phénomène intrinsèque du socialisme, a fait dernièrement l'objet d'études approfondies sous l'aspect politique. L'un des fruits de ces études, à côté de l'ouvrage de R. Wieruszewski sur l'égalité des femmes et des hommes, qui a déjà fait l'objet d'un compte rendu dans notre revue¹, est l'ouvrage monographique de Jan Wawrzyniak. Selon les intentions de son auteur, l'ouvrage précise les principes fondamentaux de l'idée de l'égalité d'après les classiques du marxisme-léninisme, adapte ces principes aux conditions socio-politiques de la Pologne populaire et analyse les réalisations polonaises dans la mise en oeuvre de cette idée. Les progrès réalisés dans ce domaine sont montrés

¹ «Droit Polonais Contemporain», 1976, n° 3/4, pp. 80 - 82.

principalement sur le terrain du droit et de la pratique sociale. C'est la première tentative qui soit faite en Pologne d'aborder de façon complexe le problème de l'égalité des citoyens, ses fondements théoriques, les principales plates-formes de son application et les conditions dans lesquelles s'accomplit ce processus. Par principe, l'auteur ne s'occupe pas de l'aspect moral de l'égalité. Il n'essaye pas non plus de comparer la situation en Pologne avec les processus qui s'opèrent en d'autres pays socialistes. L'auteur s'occupe consciemment des facteurs qui déterminent à un degré décisif la position de chaque citoyen dans l'État, qui forment l'image égalitaire de la société polonaise contemporaine.

Cherchant à exposer le processus, tel qu'il se déroule en réalité, d'égalisation sociale, l'auteur a dû nécessairement aller au-delà des considérations générales sur l'égalité et mettre au point un ensemble de critères selon lesquels on peut et on doit mesurer les progrès sur la voie de l'égalité. L'établissement de tels critères est à lui seul un remarquable succès. L'auteur a établi que le progrès dans l'égalité sociale doit se mesurer par une égalisation de l'attitude des citoyens envers les moyens de production, par les principes du système politique, par l'égalité des droits dans la législation, par l'égalité des chances au départ, par l'accès des citoyens au travail et les transformations qui s'opèrent dans le processus même du travail en faveur de son humanisation, et enfin par la participation au fonds de consommation. Bien entendu, le choix de ces critères est susceptible de discussions. Mais, quels que soient les résultats de ces discussions, il est certain que l'étude de la situation à l'aide de ces critères permet de qualifier une société d'égalitaire ou de non égalitaire. Il est évident que chacun des critères susmentionnés a un caractère général. L'efficacité d'un critère donné dépend, dans une grande mesure, de l'interprétation qu'on en fait. Je pense toutefois qu'il serait difficile de trouver des critères qui soient libres de ces faiblesses.

Utilisant les principaux documents du Parti Ouvrier Polonais et du Parti Ouvrier Unifié Polonais, l'auteur reconstitue la conception égalitariste polonaise. Cette conception est une application concrète des idées marxistes-léninistes en cette matière.

Le processus de l'égalisation des citoyens en République Populaire de Pologne se déroule sur plusieurs plans.

1. L'attitude envers les moyens de production. L'égalisation équivaut ici à une uniformisation progressive de l'attitude des citoyens envers les moyens de production par l'instauration de la propriété sociale de ces moyens et la disparition de la propriété individuelle.

2. Le plan politique. L'égalisation consiste ici à offrir à chaque citoyen des possibilités de participation active à l'exercice du pouvoir ou d'influence sur le pouvoir ainsi qu'à former une catégorie unique des citoyens — les travailleurs des villes et de la campagne — à faire exprimer par le pouvoir les intérêts de toute la société sans discrimination ou privilège de tel ou tel groupe social.

3. Le plan juridique. L'égalité consiste ici à respecter le principe de l'égalité devant la loi et aussi à tenir compte autant que possible du principe des droits égaux.

4. Le plan des chances au départ. L'égalisation consiste ici à chercher intensément à uniformiser la situation des enfants et des jeunes, ce qui se traduit avant tout par une tendance à atténuer l'influence des conditions familiales différenciées sur la position du jeune dans la société.

5. Le plan de l'emploi. Ici l'égalitarisme consiste à offrir à chaque citoyen des possibilités d'emploi et à faire du travail la base de subsistance des citoyens.

6. Le plan de la distribution des biens. L'égalisation se traduit ici principalement

par la tendance à instaurer une formule de distribution unique pour tous les citoyens: à chacun selon son travail, à garantir au moins un minimum d'existence aux personnes inaptes au travail et à chercher à aplanir les différences ne résultant pas du genre du travail fourni (p. 47 - 48).

Guidé par ce critère, Wawrzyniak procède à une évaluation du progrès que nous avons réalisé dans le domaine de l'égalisation.

En ce qui concerne l'attitude envers les moyens de production, l'égalisation a pour but de supprimer la division en ceux qui possèdent et ne possèdent pas ces moyens, en ceux qui vendent la force de travail des salariés et les propriétaires du capital qui l'achètent, ainsi que l'uniformisation des revenus, c'est-à-dire la suppression de la division des revenus en rémunération du travail et profit. Après une vaste analyse de la situation, l'auteur arrive à la conclusion que tous ces buts sont atteints dans une mesure très large, sauf la suppression de la division en propriétaires des moyens de production et ceux qui en sont privés. Prenant en considération le but ultime du socialisme qu'est la satisfaction toujours meilleure des besoins des travailleurs, ainsi que l'ensemble des conditions objectives, l'auteur ne postule pas de changements rapides dans le régime de propriété agricole et artisanale (p. 178).

Sur le plan politique, après avoir débattu les principes de la souveraineté du peuple travailleur, du rôle conducteur du parti, de la représentation, de la participation des masses au gouvernement et de la légalité, l'auteur arrive à la conclusion que certains privilèges économiques dont bénéficient encore les propriétaires des moyens de production sont compensés par les principes du régime politique qui permettent une liquidation progressive de la propriété privée, et en tout cas empêchent ces propriétaires d'exercer une influence notable sur la politique de l'État (p. 110). Ainsi le processus d'égalisation est bien avancé.

S'il s'agit de la législation, l'auteur constate, après une vaste analyse de la notion d'égalité devant la loi, de l'égalité des droits ainsi que des législations civile, familiale, pénale et du travail, que l'égalisation atteint un niveau très élevé. Les différences qui se maintiennent encore, notamment en droit du travail, servent à consolider l'égalité ou bien sont objectivement justifiées. L'auteur se prononce pour une révision constante des critères de la différenciation (p. 156).

L'analyse des progrès dans le domaine de l'égalité des chances au départ embrasse tous les aspects de la question. L'auteur expose l'universalité de l'enseignement au niveau primaire, la facilité offerte par le système scolaire d'avancer dans l'enseignement, la possibilité de s'instruire indépendamment des conditions matérielles des enfants et des jeunes, l'uniformité du niveau d'un type donné d'école à l'échelle nationale, l'accès à l'enseignement. L'auteur arrive à constater que, cependant, l'inégalité des chances au départ se maintient encore dans une grande mesure. Il en est ainsi malgré une amélioration radicale en comparaison de la Pologne bourgeoise et malgré un progrès constant que l'on observe en cette matière en Pologne populaire. Il prévoit que, très prochainement, le processus d'égalisation sera accéléré dans ce domaine également (p. 185).

En ce qui concerne le travail, J. Wawrzyniak constate (p. 196) que c'est un facteur d'égalisation extrêmement puissant et qu'il le restera à mesure que seront liquidés les travaux les plus pénibles. Car il ne s'agit pas seulement d'assurer une égalité d'accès au travail mais aussi de rendre uniforme le caractère du travail.

Le diagnostic global formulé par l'auteur est le suivant: « Le degré d'égalisation atteint dans notre pays dans les années soixante-dix traduit un progrès tant par rapport à l'entre-deux-guerres qu'à l'époque d'avènement de la Pologne populaire. Cependant, l'échelle du progrès n'est pas la même quand on le compare à l'une ou

à l'autre période. Ainsi par rapport à l'entre-deux-guerres le progrès est radical [...] En revanche, le progrès actuel n'est plus aussi rapide, il est plus régulier, bien que l'on puisse observer un taux inégal de progression suivant le domaine » (p. 136). L'auteur aperçoit des éléments d'une nouvelle accélération du processus d'égalisation, il envisage la possibilité de perfectionnement des instruments anciens de ce processus et de mise en service d'instruments nouveaux. Cela concerne notamment la relation entre la population urbaine et rurale.

L'ouvrage de J. Wawrzyniak se caractérise par une grande maturité et hardiesse de pensée et de jugement. Il est fondé sur des sources riches et variées. Il est bien planté dans la réalité de la Pologne populaire et brosse judicieusement les tendances et les processus sociaux liés à l'égalisation. Loin d'un enthousiasme facile, il est en même temps profondément optimiste.

L'ouvrage éclaire comme il se doit la question du rang de l'égalité sociale, il montre les facteurs qui la favorisent sans fermer les yeux sur ce qui freine les tendances égalitaires. Il donne une image de l'égalisation par le haut, d'une égalité qui libère l'énergie, laisse les talents s'épanouir, et qui sert le développement complet de l'homme. Il démontre aussi qu'une telle égalité ne peut être mise en oeuvre que par le socialisme inspiré par la conception marxiste-léniniste de l'égalité sociale.

L'ouvrage de J. Wawrzyniak a une grande force inspiratrice.

Adam Łopatka

Janusz Łętowski, *Les problèmes juridiques de la direction dans l'administration*, Wrocław 1977, Ossolineum, 166 pages.

La réforme des organes locaux du pouvoir et de l'administration ainsi que de la division administrative a rehaussé le rang de nombreux sujets de recherche en leur conférant une plus grande signification théorique et pratique. Parmi ces sujets il faut certainement classer la direction dans l'administration de l'État. Le principe de la direction unipersonnelle, avec la compétence globale des organes locaux de l'administration comportant les matières relevant de la majorité des autorités administratives, ainsi que la modification des relations réciproques entre les organes de base et ceux de la voïvodie de même que des relations entre ces organes et les conseils du peuple, ont nettement contribué à une recrudescence d'intérêt pour les questions de la direction dans l'administration. Et comme il s'agit d'un problème qu'il y a lieu d'envisager de différents points de vue, il est traité dans la science du droit administratif, dans la science de l'administration ainsi que dans les domaines scientifiques apparentés.

Le livre en question édité en français est consacré à un thème de grande actualité et important sur le plan social. C'est un nouveau fruit de travaux scientifiques de l'auteur qui depuis une vingtaine d'années s'occupe de la structure et du fonctionnement de l'administration de l'État. C'est le troisième des livres plus importants de cet auteur¹. Et comme on peut en juger par certaines énonciations de l'auteur, ce livre ne représente pas le dernier mot de ses investigations dans ce domaine.

L'ouvrage comprend une introduction, quatre chapitres et les conclusions. Chaque

¹ Voici les titres des deux ouvrages antérieurs: *Sądy powszechne i praworzędność w administracji* [Les tribunaux de droit commun et la légalité dans l'administration], Wrocław 1967; *Polecenie służbowe w administracji* [L'ordre de service dans l'administration], Warszawa 1972,

chapitre comporte de 4 à 5 paragraphes dont chacun est consacré à un problème fondamental qui rentre dans le sujet traité.

Le premier chapitre est consacré à la direction et à la subordination dans l'administration. L'auteur y distingue les problèmes tels que la direction et ses fonctions, l'extension de la notion de direction, la sphère de direction en tant que sphère « intérieure », les principales directions d'évolution des théories anciennes, la sphère intérieure dans l'administration socialiste de l'État. Le chapitre II traite de la direction dans le système des organes de l'administration, en faisant ressortir les problèmes spéciaux suivants: la direction dans la littérature polonaise, la structure actuelle des organes du pouvoir et de l'administration locale en Pologne, les rapports de direction dans la gestion de l'économie nationale, la direction dans l'administration décentralisée (les rapports mutuels entre la direction, la surveillance, la coordination et la collégialité), les actes de direction d'organisation (actes intérieures). Le troisième chapitre s'occupe de la position de service des fonctionnaires, avec la mise en relief des questions telles que le caractère spécifique des rapports de travail dans l'administration de l'État, la responsabilité disciplinaire et de service des employés. Le dernier chapitre est consacré à la direction de service dans l'administration où l'auteur traite notamment de l'étendue des rapports de direction de service et du caractère juridique de cette direction, de l'ordre de service en tant que forme principale de la mise en oeuvre des rapports de direction, des limites du devoir d'obéissance aux ordres de service, de la responsabilité du fonctionnaire pour les actes découlant d'un ordre de service. Les remarques finales portent sur la méthodologie des recherches sur l'administration et son fonctionnement.

Nous allons brièvement passer en revue quelques problèmes abordés dans cet intéressant ouvrage, en commençant précisément par ces remarques finales. L'auteur estime que l'avenir appartient aux recherches théoriques sur les disciplines juridiques, la praxéologie et la science de l'administration. Un élément substantiel de ces recherches constituent les travaux empiriques utilisant les méthodes sociologiques (p. 164). Ce sont là, bien entendu, des perspectives pour les recherches collectives et non individuelles. L'auteur se rend compte de toutes les difficultés qu'un seul chercheur aurait à rencontrer en abordant d'aussi vastes recherches. Il déclare du reste expressément que son ouvrage est un essai de telles recherches et non leur complet développement. L'approche interdisciplinaire se fait sentir dans toutes les considérations de l'auteur, mais à un degré inégal, du reste l'auteur s'applique visiblement à ne pas se borner à l'examen seulement théorique des problèmes. Par ailleurs, le fait à lui seul que la direction ne soit pas une notion relevant des sciences juridiques mais du domaine de l'organisation et de la gestion scientifiques, exige une telle approche du chercheur (p. 11).

L'auteur examine le problème de la direction de l'administration sur deux plans: la direction d'organisation (la fonction de diriger les organes administratifs et leurs groupes) et la direction de service (la fonction de diriger le travail des fonctionnaires). S'agissant du premier plan, on y voit apparaître en premier lieu les problèmes de la structure des organes administratifs et des liens qui les unissent ainsi que des liens entre l'administration de l'État et les organes représentatifs, en même temps que des problèmes concernant les principes directeurs de l'édification de l'appareil administratif. En ce qui concerne le second plan, on y voit surgir les problèmes relatifs au rapport de travail des fonctionnaires, à leur place et à leur rôle dans l'accomplissement des tâches de l'administration, bref — les problèmes de la fonction publique.

Une place importante est réservée par l'auteur à la sphère d'action intérieure

de l'administration de l'État (quelques paragraphes dans les chapitres I, II et IV). Cela se comprend, car la légalité dans l'activité de l'administration ne peut être envisagée uniquement dans la sphère de ses rapports avec les citoyens, ou du moins elle ne devrait pas être considérée uniquement à travers cette optique rétrécie. A l'issue des actes intérieurs de l'administration, la situation du citoyen se trouve maintes fois, directement et parfois même indirectement, modifiée et c'est pourquoi ces actes doivent être fondés sur la loi. L'auteur est partisan de l'universalité du principe de la légalité et de l'inadmissibilité d'enclaves où l'administration ne serait pas liée par la loi. Bien entendu, les règles de droit « intérieur » ont un caractère particulier à raison d'objets et de sujets qu'elles concernent (p. 177). L'auteur fait une nette distinction entre le droit « intérieur » et les ordres de service tant généraux que, bien entendu, individuels (p. 83 et suiv.).

Qu'il s'agisse des considérations générales ou particulières, l'auteur prend soin de donner un maximum de renseignements sur le droit en vigueur, sur les solutions d'organisation adoptées dans l'administration de l'État, sur la littérature spécialisée, la science de l'administration et la praxéologie. Il convient de souligner une grande réserve dont l'auteur fait preuve en développant ses propres opinions ou en polémiquant avec celles d'autres auteurs. Aussi, tout en traduisant les opinions personnelles de l'auteur, l'ouvrage donne-t-il une vaste caractéristique des opinions de nombreux savants polonais et étrangers, qu'elles soient ou non partagées par l'auteur.

L'ouvrage de Janusz Łętowski est une intéressante et précieuse monographie d'une problématique qui n'a fait jusqu'ici l'objet que d'études fragmentaires ou partielles. C'est également une très précieuse source d'informations pour le lecteur étranger sur les problèmes théoriques actuels de la science polonaise du droit administratif, de la science de l'administration, de la science d'organisation et de gestion et aussi de la législation administrative en vigueur.

Janusz Borkowski

PROBLÈMES JURIDIQUES DES SYSTÈMES INFORMATIQUES
CONFÉRENCE D'INFORMATIQUE JURIDIQUE (WROCLAW, 20-21 mai 1976)

Les 20 et 21 mai 1976, s'est tenue à Wrocław une conférence consacrée aux problèmes de l'informatique juridique, avec la participation, entre autres, du Premier président de la Cour Suprême, le professeur W. Berutowicz, le vice-ministre de la Justice, A. Zborowski, des représentants des disciplines juridiques et sociales de divers centres universitaires ainsi que des informaticiens, tant théoriciens que praticiens.

Les débats se sont déroulés en session plénière et en sections. Les débats pléniers étaient consacrés à la discussion sur les rapports suivants: *Les problèmes juridiques des systèmes informatiques et le droit informatique* (professeur agrégé J. Wołoch et E. Achteлик, Wrocław); *L'axiologie, la théorie et la pratique de l'informatique juridique* (professeur J. Wróblewski, Łódź); *L'informatique juridique au regard de la cybernétique juridique et de la juridicométrie — définition de notions* (dr A. Malinowski, Varsovie); *Les aspects théoriques et pratiques de l'informatique juridique* (E. Achteлик); *Quelques problèmes relatifs à la protection de l'individu contre l'application de l'ordinateur* (professeur J. Kosik, Wrocław); *Les aspects organisationnels et techniques de la protection des données dans les systèmes informatiques* (professeur J. Kulikowski, Varsovie); *Les problèmes de droit administratif dans l'informatique* (professeur K. Sobczak, Katowice); *Les directions et les essais de fonctionnement de l'informatique juridique en Pologne* (dr J. Kurcysz, Katowice).

Au sein des 4 sections énumérées ci-après plusieurs rapports ont été prononcés dont nous citons les titres par section.

1ère section: La protection juridique des données relatives à la personnalité.

Rapports: *La protection par répression administrative des systèmes informatiques dans l'administration de l'État* (Leszek Bogunia); *Les problèmes juridiques des systèmes informatiques à la lumière de la littérature soviétique* (S. Gęsiarz et J. Wołoch); *La protection des données sur la personnalité dans les États bourgeois* (A. Mrózek); *La liste imprimée en tant que document dans la procédure devant les organes de l'État* (A. Murzynowski); *La responsabilité de l'établissement de calcul électronique pour les erreurs causées dans le traitement de l'information par suite du mauvais fonctionnement des software et hardware* (J. Ryczkowski); *Le refus de fournir une information* (J. Selwa); *Les problèmes législatifs des infractions commises à l'occasion de l'utilisation de l'ordinateur* (Z. Siwik).

11° section: Les conditions constitutionnelles du fonctionnement des systèmes informatiques.

Rapports: *Problèmes juridiques choisis découlant de l'application du système informatique à l'usine de matériels de précision « Général Karol Świerczewski » de Varsovie* (S. Głowacki); *Caractéristique préliminaire de l'influence de l'application de la technique informatique dans l'administration locale de l'État en vertu de la propriété cybernétique de cette administration* (W. Karsz); *Administration — information — informatique* (K. Sand); *Les problèmes de droit administratif dans l'infor-*

matique (K. Sobczak); *La circulation de l'information dans les organes de l'administration et la disposition de l'article 1 du code de procédure administrative* (J. P. Tarno).

III^e section: La préservation des données.

Rapports: *La protection de l'information dans les centres informatiques polonais* (B. Hołyst); *La responsabilité civile et les effets juridiques dans le processus de mise en application des systèmes informatiques* (E. Kubica); *Quelques problèmes de la protection des données dans les systèmes de calcul électronique* (M. Miszczak); *La préservation des données — protection de l'information dans un système d'information et d'enquête* (S. Zadrożny); *Les méthodes et moyens de préservation de l'information dans les banques de données personnelles dans le contexte de l'expérience des pays occidentaux* (J. Zapasiewicz).

IV^e section: L'application de l'ordinateur dans l'information juridique.

Rapports: *L'informatique parlementaire — Principes de fonctionnement d'un Registre central automatisé d'actes juridiques* (J. Bobrowski); *Les institutions s'occupant en Pologne de l'enregistrement des matériaux juridiques* (S. Kalinowski); *Le développement du système de l'informatique juridique en Suisse* (Z. Niewiadomski); *L'automatisation de la documentation juridique* (S. Słotwiński).

Toute la documentation de la conférence, contenant les textes des rapports et des communications ainsi que la bibliographie des publications polonaises relatives à l'informatique juridique, a été distribuée à tous les participants à la conférence par les soins de ses organisateurs (Institut des sciences sociales de l'École Polytechnique de Wrocław et la Société scientifique d'organisation et de gestion). La discussion et les conclusions de la conférence doivent faire l'objet d'une publication à part.

La conférence avait pour but de confronter l'état des recherches dans le domaine de l'informatique juridique et des postulats découlant de l'application des techniques électroniques de traitement et de recherche de l'information à la pratique juridique. Les débats étaient axés sur la question de la régulation juridique des phénomènes sociaux et économiques découlant de l'application de l'informatique.

Les applications pratiques de l'informatique ont sensiblement devancé, en Pologne, la réglementation juridique de l'utilisation des techniques de traitement électronique des données dans le domaine juridique. Ce phénomène se manifeste du reste également dans les pays où ces techniques sont plus évoluées. Il est incontestable que la diversité des problèmes en présence exige pour leur solution une approche interdisciplinaire et une vaste coopération de spécialistes dans divers domaines. La tâche qui se pose aux juristes consiste à définir le besoin et l'étendue des mesures législatives en cette matière. Les dispositions juridiques existantes qui ne tiennent pas compte de la spécificité des techniques de traitement électronique des données, exigent fréquemment à être modifiées à ce point de vue. Cependant, ces modifications doivent intervenir de façon à ne pas porter atteinte aux droits civils fondamentaux.

Au cours de la discussion on s'est demandé si une réglementation juridique des problèmes de l'informatique est nécessaire à l'étape actuelle, encore préliminaire, de l'informatique en Pologne et si elle doit porter sur l'ensemble ou sur une partie seulement de ces problèmes. On a proposé entre autres de créer le droit informatique en tant que branche spéciale du droit. Cela suscite de nombreuses questions particulières, par exemple l'aspect constitutionnel des systèmes informatiques, la signification juridique du document (La liste imprimée) produit par l'ordinateur, la protection pénale des systèmes informatiques, la protection de la propriété intellectuelle

des programmeurs, les fondements juridiques du fonctionnement et de l'établissement des systèmes informatiques, etc.

La conférence de Wrocław doit pouvoir contribuer à une certaine mise en ordre des problèmes de l'informatique, elle a également attiré l'attention sur la nécessité d'une utilisation plus vaste et plus rapide des techniques modernes de calcul électronique dans les relations juridiques ainsi que sur la nécessité d'entamer des travaux législatifs qui faciliteraient la mise en oeuvre de ces projets. Il a été reconnu comme une tâche urgente de régler juridiquement l'utilisation de ces techniques dans l'activité des organes sociaux et de l'État qui collectent et utilisent diverses données personnelles, ce qui implique la nécessité d'assurer dûment la protection des droits de l'individu.

T. E.

COLLOQUE SUR LE SUJET: « LE DROIT DE LA SOCIÉTÉ SOCIALISTE AVANCÉE »

Le 8 novembre 1976, a eu lieu un colloque organisé par la Section de la théorie de l'État et du Droit à l'Institut de l'État et de Droit de l'Académie Polonaise des Sciences. A ce colloque ont pris part les représentants de la science et de la pratique juridiques de Varsovie, de Wrocław, de Toruń, de Lublin et de Poznań.

Le colloque avait pour but de débattre les résultats jusqu'ici obtenus des travaux de recherche sur le droit de la société socialiste avancée en Pologne, qui rentrent dans le cadre du problème fondamental des bases théoriques de l'édification de la société socialiste avancée en Pologne populaire. C'était en même temps la dernière rencontre consacrée à la conceptualisation des recherches concernées.

La discussion a porté sur les rapports suivants:

1) professeur agrégé dr J. Romul: *Le modèle de droit de la société socialiste avancée et les voies à suivre pour l'atteindre;*

2) professeur dr W. Skrzydło et dr A. Bałaban: *Les traits caractéristiques du processus de formation du droit dans la société socialiste avancée;*

3) professeur dr W. Lang: *Le droit de la société socialiste avancée et le droit des États capitalistes hautement évolués sur le plan économique.*

Les débats étaient présidés par le professeur dr A. Łopatka.

La thèse maîtresse du rapport de J. Romul est que la Pologne est un État qui se trouve à l'étape de l'édification d'une société socialiste avancée. Un lien indissoluble unit le droit et la politique du parti et de l'État, politique qui s'applique à mettre en oeuvre les intérêts des travailleurs, devient un stimulant efficace des processus sociaux et économiques progressistes, un moyen de formation des droits et devoirs des citoyens — politique qui remplit d'importantes fonctions d'organisation et qui consolide les modèles socialistes de comportement humain.

L'auteur est parti dans ses développements de l'état existant du droit en Pologne, en donnant au début une appréciation du modèle du droit existant. En prenant position sur le grief fréquemment formulé de l'inadéquation du droit au modèle postulé, il a indiqué que l'État socialiste offre des conditions favorables à la satisfaction du vœu de l'adéquation du droit à son modèle idéologique et à la pratique sociale. L'auteur estime que le vœu d'adéquation du système de droit aux besoins de la société socialiste avancée doit être considéré comme une directive adressée aussi bien à l'auteur qu'à l'interprète du droit.

Dans la dernière partie de son rapport, l'auteur a essayé de définir les caractéristiques qui doivent être celles du droit dans la société socialiste avancée ainsi que d'indiquer les moyens à utiliser pour obtenir ces caractéristiques souhaitables. Il a consacré beaucoup d'attention à la nécessité d'élaboration d'une théorie développée des sources de droit, qui est une base indispensable déterminant le modèle de droit et les voies à suivre pour l'atteindre.

A. Bałaban a exposé les thèses principales du rapport consacré aux traits caractéristiques propres au processus de formation du droit. Ce processus est entendu comme une activité humaine voulue, exercée dans le cadre des lois objectives du développement social, qui sont déterminées par le degré actuel du développement des forces et des moyens de production. Après avoir exposé le rôle déterminant de l'infrastructure dans le processus de la formation du droit, il a parlé du rôle des initiatives sociales en ce qui concerne la réglementation des différentes matières et a analysé ensuite le rôle de différents organes de l'État dans le processus de la formation du droit. Les auteurs du rapport ont souligné la nécessité de planifier l'activité législative. Ils ont également postulé une réglementation d'ensemble des travaux qui aboutissent à l'adoption d'un acte normatif. Ils ont consacré beaucoup d'attention à la question des sources de droit. A la fin, ils ont souligné que les recherches seront poursuivies dans les années à venir et auront pour but d'éliminer les déficiences du processus de la formation du droit qui sont signalées depuis des années dans les travaux scientifiques.

Au début de son intervention, W. Lang a exposé les mises au point théoriques et méthodologiques de son rapport. Il a déclaré qu'à présent il n'est plus spécialement difficile d'indiquer, comme objet d'analyse, les systèmes juridiques des États capitalistes hautement évolués sur le plan économique, tandis qu'il est assez compliqué de définir, en tant qu'objet d'études comparatistes, le droit de la société socialiste avancée, du fait que seule l'Union Soviétique est actuellement un État à société socialiste complètement évoluée. Les autres États socialistes se trouvent à l'étape de l'édification de la société socialiste avancée. Cherchant à éviter une approche statique de l'objet de recherche, autrement dit à ne pas limiter la recherche à une analyse comparée du droit des États capitalistes hautement évolués et du droit contemporain soviétique, l'auteur propose une interprétation idéalisée et non réaliste, fondée sur les faits, du modèle de droit de la société socialiste avancée. De point de départ aux études comparatistes concernant le droit de la société socialiste avancée et du droit de l'État capitaliste hautement évolué, servira une analyse critique des théories bourgeoises de la société post-industrielle et des théories qui s'y rattachent de la convergence. Ensuite l'auteur a exposé les principales hypothèses relatives aux tendances fondamentales d'évolution du droit de la société socialiste avancée, à savoir:

- 1) la réduction de l'objet de la régulation juridique;
- 2) la réduction de l'élément punitif dans le droit;
- 3) l'aggravation de la responsabilité juridique dans certains domaines, et notamment de la responsabilité pour l'action inintentionnelle et l'omission;
- 4) l'efficacité accrue de la régulation juridique.

Dans la discussion qui a suivi ont pris la parole le professeur S. Zawadzki, le professeur agrégé K. Działocho, le professeur agrégé H. Rot, le directeur R. Orzechowski et le professeur A. Łopatka.

Les discutants ont souligné que les recherches doivent revêtir un double caractère: comparatiste et prévisionnel. Par ailleurs, ils ont indiqué que les recherches doivent tenir compte de l'expérience de la Pologne et des autres pays socialistes.

Ils ont mis en relief la nécessité de synchroniser les recherches sur le droit avec celles menées sur l'État et la société, puisque les caractéristiques du droit sont déterminées par celles de la société et de l'État. On a proposé de montrer les changements que subira le système de droit, quelles seront les nouvelles branches du droit, et quelles seront les modifications de la matière de la régulation juridique. La thèse du professeur Lang sur la réduction de l'objet de la régulation juridique a suscité des doutes, tandis que la proposition soumise par Andrzej Bałaban de changements dans le processus de la formation du droit a semblé insuffisante.

En outre, les discutants ont attiré l'attention sur les éléments suivants dont il faudra tenir compte dans les recherches futures: 1) l'état juridique actuellement en vigueur et son analyse; 2) les documents émanant du parti et de l'État; 3) les pronostics concernant notre société et le monde entier; 4) les matériaux non juridiques; 5) la concrétisation du système des valeurs et la démonstration du développement d'un tel système dans la société socialiste avancée; 6) l'influence de l'État sur la formation d'actes internationaux, l'importance des actes internationaux tel que l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Les auteurs se sont engagés à tenir compte des remarques faites au cours de la discussion dans leurs rapports qui doivent être achevés en 1979.

Anna Szklennik

LES ACTES LÉGISLATIFS

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1977 n° 3 (35)

LOI DU 24 OCTOBRE 1974

LE DROIT RELATIF AUX CONSTRUCTIONS

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 38, texte 229

EXTRAITS

Le rôle du bâtiment dans le développement de l'économie socialiste et dans le relèvement du niveau de vie de la société exige un perfectionnement permanent de l'activité en matière de constructions selon les besoins de l'économie nationale et l'intérêt social. Étant guidé par ces raisons et notamment en tendant à perfectionner le processus d'élaboration et de réalisation des investissements de construction, à assurer l'ordre de l'espace dans l'aménagement des villes et des campagnes, à augmenter la protection de l'environnement, à garantir la haute qualité des constructions et à relever l'efficacité de celles-ci, à utiliser d'une manière plus complète les acquisitions de la science et de la technique de même qu'à améliorer l'activité des organes de l'administration de l'État dans le bâtiment, il est disposé ce qui suit:

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. 1. La loi règle l'activité relative aux affaires d'utilisation des terrains conformément aux directives des plans locaux de l'aménagement de l'espace, l'établissement de projets, la construction, l'entretien et la démolition des ouvrages bâtis ainsi qu'elle précise les principes d'action des organes de l'administration de l'État dans ces domaines.

2. La loi n'est pas applicable, à l'exception des dispositions des art. 13-17 et des art. 20 - 24, aux chantiers miniers et aux ouvrages bâtis des exploitations minières qui sont réglementés par le droit minier.

3. La loi n'est pas, en outre, applicable aux machines, aux moyens de transport, aux installations mécaniques, électromécaniques ou électriques, de même qu'aux autres installations servant directement à la production et la transformation des produits finis ou d'une partie de ceux-ci, aux moyens de consommation et aux matières premières.

Art. 2. 1. Par « les ouvrages bâtis » on entend les bâtiments fixes et provisoires ou d'autres édifices fixes et provisoires tels que les ponts, les constructions en terre, les tunnels, les routes, les lignes de chemin de fer, les réseaux énergétiques et de télécommunications, les constructions hydrotechniques, les réservoirs, les installations industrielles ou techniques isolées, les stations d'épuration, les murs de soutènement, les réseaux d'infrastructure, les constructions de sport constituant un ensemble technique utilitaire doté d'installations et d'équipements indispensables pour accomplir les fonctions qui leur ont été indiquées.

2. Par « la construction » on entend l'exécution de l'ouvrage bâti et aussi la transformation et l'extension de celui-ci.

3. Par « les travaux de construction » on entend les travaux consistant dans la construction, le montage, la réparation ou la démolition de l'ouvrage bâti ou d'une partie de celui-ci ainsi que des installations de publicité, des ouvrages plastiques et d'autres installations ayant de l'influence sur l'aspect extérieur de l'ouvrage bâti.

Art. 3. Les ouvrages bâtis ne peuvent être construits que sur les terrains affectés à ce but, conformément aux dispositions relatives à la planification de l'espace.

Art. 4. La forme architecturale des ouvrages bâtis doit être harmonisée avec l'entourage, tenir compte des valeurs du paysage et influencer sur le relèvement de l'esthétique de l'entourage.

Art. 5. 1. Les ouvrages bâtis doivent être projetés, construits et entretenus conformément aux exigences de la science contemporaine, de manière à assurer:

- 1) la sécurité des hommes et des biens,
- 2) la protection de l'environnement,
- 3) les conditions sanitaires indispensables,
- 4) la composition fonctionnelle appropriée,
- 5) les conditions utilitaires appropriées, et notamment les besoins en matière de protection contre les incendies, d'éclairage, d'alimentation en eau, d'élimination des eaux d'égoûts, de chauffage et de ventilation,
- 6) la protection des intérêts justifiés des tiers — conformément aux dispositions, notamment technique et en matière de constructions, ainsi qu'aux normes.

2. La protection des intérêts justifiés des tiers, dont il est question dans l'ai. 1^{er}, pt 6, comprend notamment l'assurance de l'accès de la voie publique, la protection contre la privation ou la limitation de la possibilité d'avoir la jouissance de l'eau, de la canalisation, de l'énergie électrique et thermique, des moyens de liaisons, d'entrée de la lumière du jour, et contre les nuisances causées par le bruit, les vibrations, les perturbations électriques ou la pollution de l'air, de l'eau ou du sol.

3. Pour les lots de constructions ou les terrains, sur lesquels est prévue la constructions des ouvrages bâtis ou des ensembles d'ouvrages bâtis fonctionnellement liés les uns aux autres, il faut projeter un aménagement approprié conforme aux exigences de l'art. 4, le réaliser avant de mettre en service lesdits ouvrages (ensembles) et assurer l'entretien approprié de cet aménagement au cours d'existence des ouvrages (ensembles) bâtis.

4. Les dispositions techniques et de construction renferment:

- 1) les conditions techniques auxquelles doivent répondre les ouvrages bâtis,
- 2) les conditions techniques d'exécution et de réception des travaux de construction,
- 3) les conditions techniques d'entretien de l'exploitation des ouvrages bâtis.

Art. 11. Il faut appliquer dans le bâtiment une large unification des solutions et une standardisation des éléments de construction et d'équipement des ouvrages bâtis, si cela n'enfreint pas les exigences précisées par l'art. 4 et les exigences liées à la protection des monuments.

Art. 12. 1. Les nouveaux matériaux, éléments et constructions applicables dans le bâtiment, dénommés ci-après « nouveaux matériaux de construction » peuvent être universellement applicables dans le bâtiment après la décision prise par le ministre du Bâtiment et de l'Industrie des Matériaux de Construction ou par un organe ou un poste scientifiques (de recherches scientifiques) sur leur applicabilité dans le bâtiment et laquelle précise les conditions techniques détaillées de l'exécution et de l'application de ceux-ci. Les nouveaux matériaux de construction peuvent être

admis à une application universelle s'ils répondent aux exigences découlant des dispositions de l'art. 5, al. 1^{er}, pts. 1-5.

2. Par « nouveaux » on entend les matériaux de construction dont les propriétés, l'étendue et le mode d'application n'ont pas été précisés dans les normes ou les décisions sur l'admission à l'application universelle.

3. Le ministre du Bâtiment et de l'Industrie des Matériaux de Construction, de concert avec les ministres intéressés, précisera par la voie d'un arrêté la procédure d'admission de nouveaux matériaux de construction à l'application universelle dans le bâtiment ainsi que les principes et le mode de leur utilisation expérimentale pour les constructions.

4. Les dispositions des al. 1^{er} - 3 sont respectivement applicables à de nouvelles méthodes d'exécution des travaux de construction.

Chapitre 2

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE BÂTIMENT

Art. 13. 1. Les ouvrages bâtis, notamment ceux qui, en raison de leur situation, affectation, mode d'utilisation ou de l'activité y menée, sont ou peuvent être incommodes pour l'entourage, doivent être projetés, construits, entretenus et utilisés de manière à assurer la protection de l'environnement, en particulier, celle de l'eau, de l'air atmosphérique, du sol, de la nature et du paysage, ainsi que la protection contre le bruit, les vibrations, la radioactivité et le rayonnement électromagnétique.

2. Le devoir d'assurer la protection dont il est question dans l'ai. 1^{er}, concerne les unités d'organisation et les personnes qui préparent et réalisent les investissements de construction, les unités d'organisation et les personnes qui utilisent les ouvrages bâtis et les organes de l'administration de l'État qui accomplissent les tâches définies par la loi.

Art. 14. Lors de l'établissement de projets des ouvrages bâtis il faut notamment assurer la protection de la verdure et limiter les changements dans l'affectation des espaces verts aux dimensions dictées par les raisons sociales et économiques.

Art. 15. Les ouvrages bâtis dont l'utilisation peut exercer l'influence négative sur l'environnement, doivent être mis en service avec les installations qui protègent cet environnement.

Art. 16. Au cours des travaux de construction, l'exécuteur des travaux est tenu de protéger contre la possibilité de destruction le sol, la verdure, les réservoirs, les cours d'eau et d'autres éléments de l'environnement, ainsi que les installations et les dispositifs lesquels se trouvent sur les chantiers de construction et dans leur entourage et ne sont pas affectés à la liquidation.

Art. 17. 1. Avant de mettre en service un ouvrage bâti, l'exécuteur des travaux est tenu d'arranger d'une manière convenable les terrains qui ont été provisoirement utilisés aux fins de la construction.

2. Les terrains repris en vue de la réalisation des investissements et affectés à une utilisation ultérieure, jusqu'à l'époque où l'on procédera à l'aménagement de ceux-ci, doivent être utilisés ou aménagés d'une manière appropriée. Un organe local compétent de l'administration de l'État peut faire obliger l'investisseur à l'utilisation ou l'aménagement déterminés de ces terrains.

3. Les terrains inutiles à la réalisation des investissements doivent être mis par l'investisseur étant une unité de l'économie socialisée à la disposition d'un organe local compétent de l'administration de l'État.

Chapitre 3

LES PERSONNES EXERÇANT LES FONCTIONS TECHNIQUES INDÉPENDANTES
DANS LE BÂTIMENT

Art. 18. 1. Les fonctions techniques indépendantes dans le bâtiment ne peuvent être exercées que par les personnes ayant une préparation professionnelle appropriée pour l'exercice de ces fonctions, et notamment une formation technique appropriée et la pratique professionnelle adaptées au mode, au degré de complexité de l'activité et d'autres exigences liées aux fonctions exercées.

2. Par une fonction technique indépendante dans le bâtiment on entend l'exercice de l'activité professionnelle dans le bâtiment liée à la nécessité de l'appréciation professionnelle des phénomènes techniques dans cette activité ou de la solution indépendante des questions urbanistes, architecturales et autres techniques et technico-organisationnelles, et notamment l'activité qui porte sur:

- 1) l'établissement de projets dans le bâtiment,
- 2) la vérification de la régularité des solutions en matière de projets dans le bâtiment,
- 3) la direction, la surveillance et le contrôle technique des travaux de construction,
- 4) la direction et le contrôle technique de fabrication des éléments de construction pour le bâtiment,
- 5) le contrôle technique d'entretien des ouvrages bâtis.

3. Une fonction technique indépendante dans le bâtiment constitue aussi l'exercice des fonctions d'expert en matière de constructions. Lesdites fonctions ne peuvent être confiées qu'à une personne inscrite sur la liste des experts en matière de constructions. La liste des experts en matière de constructions est établie par un organe local de l'administration de l'État à l'échelon de voïvodie.

4. L'expert en matière de constructions est rayé de la liste des experts sur sa demande lorsqu'il est déchu de son droit à exercer une fonction technique indépendante dans le bâtiment, a été privé des droits publics ou il refuse sans motifs valables d'émettre son avis.

Art. 19. Les personnes exerçant les fonctions techniques indépendantes dans le bâtiment sont responsables de l'exercice de ces fonctions selon les principes de la science technique contemporaine, les dispositions et les normes ainsi que des soins, dûment prêtés dans l'exécution du travail, de l'organisation et de la qualité appropriée de celui-ci.

Chapitre 4

L'ÉTABLISSEMENT DU LIEU DE LA RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS
DE CONSTRUCTION ET L'ÉTABLISSEMENT DE LEURS PROJETS

Art. 20. 1. Dans le cadre des travaux liés à l'élaboration d'un investissement de construction à la réalisation, il faut résoudre les problèmes de base urbanistes, architecturaux, techniques et de construction concernant cet investissement.

2. En particulier, dans le cadre des travaux dont il est question dans l'art. 1^{er}, il faut procéder à:

- 1) l'établissement par un organe local compétent de l'administration de l'État

du lieu et des conditions de la réalisation d'un investissement de construction en projet et, en cas de besoin, des zones de protection et du mode d'aménagement de celles-ci,

2) l'élaboration du plan d'exécution déterminant l'aménagement urbaniste et architectural de l'espace d'un investissement de construction ou d'une parcelle de construction,

3) rétablissement du projet de l'ouvrage bâti ou d'une partie de celui-ci, dénommé ci-après « projet ».

Art. 21. 1. Pour base servant à l'établissement du lieu et des conditions de la réalisation d'un investissement de construction et à des solutions urbanistes, architecturales et de construction dans le plan d'exécution est pris le plan local d'aménagement de l'espace ou l'établissement des terrains à bâtir en vertu des dispositions légales sur les terrains à bâtir dans les villes et; les campagnes.

2. Dans les espaces pour lesquels n'existe pas de plan local d'aménagement de l'espace, ou, où les terrains à bâtir n'ont pas été fixés, les directives dont il est question dans l'ai. 1^{er} sont prises par un organe local compétent de l'administration de l'État en vertu des matériaux disponibles au plan complétés par les données indispensables, après s'être entendu avec les organes intéressés et après l'exécution des actes exigés par les dispositions particulières.

3. Les plans d'exécution et les solutions urbanistes, architecturales et de construction des projets sont soumis à l'approbation donnée par un organe local compétent de l'administration de l'État.

4. L'établissement du lieu et des conditions de la réalisation d'un investissement de construction et l'approbation du plan d'exécution perd la validité si l'investisseur n'a pas obtenu le droit au terrain ou en a été déchu, ou au cours d'un an à partir de l'approbation de ce plan, n'a, pas présenté sa demande pour obtenir le permis de construire. Le délai prévu pour présenter la demande de permis de construire peut être prorogé dans les cas particulièrement justifiés.

Art. 22. L'étendue et le contenu des plans d'exécution et des projets doivent être adaptés à la spécificité, au caractère et à l'importance des investissements de construction ainsi qu'au degré de complexité de ceux-ci.

Art. 23. Un organe local compétent de l'administration de l'État, en cas de besoin, institue d'office ou sur la demande des parties intéressées les zones de protection et les modes de leur aménagement dans les cas non mentionnés dans l'art. 20, al. 2, pt 1^{er}, si en vertu des dispositions particulières un autre organe n'est pas compétent dans ces affaires.

2. Le changement du mode d'utilisation des terrains sans y avoir exécuté des investissements peut s'opérer après l'obtention d'une autorisation accordée par un organe local compétent de l'administration de l'État, en tenant compte des exigences prévues par les dispositions particulières. Ledit organe peut, en cas de besoin,, établir les conditions qui doivent être accomplies à l'occasion du changement du mode d'utilisation des terrains.

Art. 24. 1. La décision instituant la zone de protection doit préciser les limites de la zone et les modes admissibles, ordonnés et interdits, d'utilisation des terrains sur son territoire.

2. La décision dont il est question dans l'ai. 1^{er} peut être obligatoire à l'égard de la délimitation et de la clôture du territoire de la zone de protection ou d'une partie de celle-ci, et du mode déterminé de l'aménagement de celui-ci.

3. Si sur le territoire de la zone de protection on a délimité les terrains interdits aux tiers personnes, ou s'il faut opérer le changement du mode d'utilisation de ces

terrains, l'investisseur ou l'utilisateur des terrains pour lesquels la zone de protection a été instituée, peut être obligé à prendre en possession légale ces terrains.

Art. 25. Le ministre de l'Économie locale et de la Protection de l'environnement définira par la voie d'un arrêté l'étendue, les principes et la procédure d'établissement du lieu et des conditions de la réalisation des investissements de construction, des zones de protection et du changement du mode d'utilisation des terrains, les exigences auxquelles doivent répondre les plans d'exécution et les projets ainsi que l'étendue et les principes de l'approbation de ceux-ci, de même que les sortes et l'étendue des élaborations géodésiques et cartographiques et les actes géodésiques obligatoires dans le bâtiment.

Art. 26. 1. L'établissement des travaux de projets dans le bâtiment peut être confié aux:

- 1) unités d'État spécialisées en matière d'établissement des projets,
- 2) unités d'unions de coopératives appelées à prêter les services en matière de projets conformément à leurs statuts,
- 3) autres unités d'organisation et de personnes physiques autorisées à exécuter les travaux en question.

2. Les unités d'organisation non mentionnées par l'ai. 1^{er}, pts 1^{er} et 2 et les personnes physiques peuvent exercer l'activité professionnelle en matière d'établissement de projets dans le bâtiment après l'obtention d'une autorisation donnée par un organe local compétent de l'administration de l'État.

3. L'autorisation pour l'activité professionnelle en matière d'établissement de projets dans le bâtiment est donnée pour une durée limitée laquelle ne peut être pourtant inférieure à deux ans. L'autorisation ne peut être donnée qu'à une personne ayant une préparation professionnelle requise à l'exercice des fonctions d'un auteur de projets ou à une unité d'organisation dont les employés exécutant les travaux de projets ont une préparation professionnelle requise.

4. L'autorisation peut être retirée en cas de la violation des conditions qui avaient motivé son obtention. L'autorisation accordée à une personne physique est soumise à un retrait en cas d'une condamnation ayant force de loi pour un délit commis ayant le rapport avec l'activité professionnelle en matière d'établissement de projets dans le bâtiment ou en cas de déchéance du droit à exercer les fonctions d'un auteur de projets.

5. Est exclue de l'activité professionnelle en matière d'établissement de projets, aux termes de l'art. 2, l'exécution des travaux de projets pour les propres besoins d'un auteur de projets et la participation au concours d'élaboration de projets dans le bâtiment.

6. Le ministre du Bâtiment et de l'Industrie des Matériaux de Construction précisera, par la voie d'un arrêté, les principes d'émission des autorisations dans le bâtiment, les organes autorisés à les émettre ainsi que l'étendue admissible et les conditions d'exécution occasionnelle des travaux de projets par les personnes employées dans les unités de l'économie socialisée.

Art. 27. 1. Les projets de monuments et d'autres oeuvres plastiques et d'installations destinés à être posés dans un lieu public et qui influence sur l'extérieur des ouvrages bâtis, doivent être approuvés par le plan urbaniste, architectural et artistique.

2. Les ministres de l'Économie locale et de la Protection de l'environnement de même que de la Culture et de l'Art préciseront par la voie d'arrêtés les principes, le mode et l'étendue d'approbation des projets dont il est question dans l'ai. 1^{er}.

Chapitre 5

LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Art. 28. 1. Les travaux de construction, à l'exception des démolitions, peuvent être commencées après l'obtention du permis de construire.

2. L'exécution de la démolition de l'ouvrage bâti exige une déclaration préalable faite à un organe local compétent de l'administration de l'État. Ledit organe peut imposer le devoir d'obtention de l'autorisation de démolition de l'ouvrage bâti déterminé.

3. Le permis de construire est également exigé pour ériger et exécuter dans les lieux publics les monuments, les statues, les jets d'eau et d'autres ouvrages d'architecture des jardins, les installations qui influencent sur l'extérieur des ouvrages bâtis ainsi que les petites chapelles et d'autres ouvrages pareils du culte religieux.

4. Le ministre de l'Économie locale et de la Protection de l'environnement précisera par la voie d'un arrêté l'étendue, les conditions et le mode d'obtention des permis de construire, les sortes des travaux de construction dispensés du devoir d'obtention du permis de construire de même que les sortes de démolitions dispensées du devoir de déclaration.

Art. 29. 1. Le permis de construire autorise à procéder à exécuter les travaux de construction. En cas de besoin, dans le permis de construire sont déterminées les conditions et les exigences qui doivent être respectées pendant l'exécution des travaux.

2. Dans le permis de construire peuvent être en même temps réglées les questions relatives au mode et aux conditions de la réalisation d'un investissement de construction et de l'aménagement urbaniste et architectural du terrain d'un investissement ou d'une parcelle de construction. Dans ces cas, l'obtention de règlements et d'approbations dont il est question dans l'art. 20, al. 2, pt 1^{er} et l'art. 21, al. 3 n'est pas obligatoire.

3. Le mode et le champ d'application de l'ai. 2 sont précisés par les dispositions dont il est question dans l'art. 28, al. 4.

4. Le permis de construire est accordé par un organe local compétent de l'administration de l'État.

5. Le permis de construire ne peut être accordé qu'à une unité d'organisation ou à une personne qui fera preuve de son droit à disposer d'un immeuble.

Art. 30. Un organe local compétent de l'administration de l'État lequel délivre le permis de construire peut examiner la régularité des solutions techniques des projets, et, en cas de besoin, demander de la part de l'investisseur de faire vérifier ces projets par les experts en matière de constructions.

Art. 31. 1. Le permis de construire peut être délivré après l'obtention préalable d'une entente, d'un accord ou d'une autorisation d'autres organes de l'administration de l'État exigés en vertu des dispositions particulières.

2. Le permis de construire peut être transmis à un autre investisseur sous condition de l'obtention préalable d'un accord exprimé par un organe local compétent de l'administration de l'État qui a délivré le permis de construire.

Art. 32. 1. Le permis de construire perd sa validité si la construction:

1) n'a pas été commencée au cours de deux ans à partir de la date de la délivrance du permis ou dans le délai établi dans le permis,

2) a été interrompue pour la période de plus de 2 ans.

2. Un organe local compétent de l'administration de l'État peut se prononcer sur

la perte de la validité du permis de construire en cas de la renonciation arbitraire aux conditions essentielles du permis de construire et, suivant les modes et l'étendue de l'arbitraire commis — rendre une décision en vertu de l'art. 37 ou 40.

Chapitre 6

LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET LA SURVEILLANCE DE LEUR EXÉCUTION

Art. 33. 1. Une unité d'organisation entreprenant les travaux de construction de même que l'investisseur exécutant les travaux de construction par ses propres moyens sont tenus, dans les cas précisés par les dispositions légales, de confier la direction et la surveillance des travaux à une personne ayant une préparation professionnelle requise à l'exécution des travaux déterminés.

2. L'exécuteur des travaux de construction assume sa responsabilité pour leur qualité appropriée et leur conformité avec le projet et les dispositions légales en vigueur.

3. L'investisseur est autorisé à vérifier la qualité des travaux exécutés par l'exécuteur et, en cas de besoin, à entreprendre les actions ayant pour but de protéger ses intérêts.

Art. 34. 1. Sur le chantier de construction doit être tenu le livre de chantier. Ledit livre constitue le document officiel concernant le déroulement des travaux de construction et des événements et circonstances survenus aux cours de l'exécution des travaux. L'étendue du devoir de tenir le livre de chantier est déterminée par les dispositions dont il est question dans l'art. 28, l'ai. 4.

2. Avant de procéder aux travaux de construction, il faut faire dans le livre de chantier une inscription des personnes auxquelles ont été confiées la direction et la surveillance des travaux de construction. Les personnes en question sont tenues de confirmer par leur signature l'acceptation des fonctions qui leur ont été confiées et sont responsables de leur exécution conformément aux exigences précisées dans l'art. 19.

3. Un organe local compétent de l'administration de l'État peut imposer le devoir de tenir le livre de chantier concernant la démolition des ouvrages bâtis particuliers.

Art. 35. 1. Si l'exécution des travaux de construction exige l'entrée dans le territoire d'un immeuble, d'un bâtiment ou d'un local attenants, l'investisseur ou la personne qui agit à son nom est obligé avant de procéder aux travaux de faire savoir au voisin le mode, l'étendue et le délai d'utilisation de ces ouvrages et d'obtenir son consentement à y entrer.

2. En cas de refus de consentement dont il est question dans l'ai. 1^{er} ou de l'absence de la réponse au cours de 14 jours à partir de la remise de la demande de consentement — un organe local compétent de l'administration de l'État qui est habilité à délivrer les permis de construire rendra une décision déterminant dans les limites des besoins nécessaires les conditions d'utilisation d'un immeuble, d'un bâtiment ou d'un local.

3. La rémunération du fait d'utilisation de terrains d'un immeuble, d'un bâtiment ou d'un local et des dommages y causés est versée par l'investisseur.

Art. 36. 1. Un organe local compétent de l'administration de l'État fait arrêter les travaux de construction lorsqu'ils sont exécutés:

- 1) sans le permis de construire requis ou sans la déclaration de la démolition, ou
- 2) de manière à pouvoir provoquer le danger pour les hommes ou les biens, la menace pour l'environnement, ou

3) d'une manière qui déroge essentiellement aux directives et aux conditions précisées dans les dispositions légales, dans le permis de construire ou dans la déclaration de la démolition.

2. Dans la décision sur l'arrêt des travaux de construction il faut:

- 1) mentionner les raisons de l'arrêt des travaux,
- 2) établir les exigences relatives à la protection provisoire des travaux et de leur entourage,
- 3) déterminer les actions et les changements à faire en vue d'obtenir une décision autorisant à la reprise des travaux,
- 4) fixer les délais pendant lesquels doivent être accomplies les exigences et les conditions dont il est question dans les points 2 et 3.

3. En cas où les exigences et les conditions dont il est question dans l'ai. 2, pts 2 et 3, ne sont pas accomplies dans les délais fixés, un organe local compétent de l'administration de l'État peut rendre une décision ordonnant la démolition forcée.

Art. 37. 1. Les ouvrages bâtis ou les parties de ceux-ci étant en construction ou construits contrairement aux dispositions en vigueur en période de leur construction, sont soumis à la démolition forcée ou à la prise en possession par l'État sans le dédommagement et sans les charges à payer, lorsqu'un organe local compétent de l'administration de l'État à l'échelon du district établira que l'ouvrage bâti ou une partie de celui-ci:

- 1) se trouve sur le terrain qui, conformément aux dispositions sur la planification de l'espace, n'est pas affecté à la construction ou il est affecté aux autres services publics, ou
- 2) provoque ou, en cas de construction, provoquerait le danger pour les hommes ou les biens, ou une aggravation inadmissible des conditions sanitaires ou d'utilité pour l'entourage.

2. Un organe local de l'administration de l'État à l'échelon du district peut rendre une décision sur la démolition forcée ou sur la prise en possession par l'État, sans le dédommagement et sans les charges à payer, de l'ouvrage bâti ou d'une partie de celui-ci étant en construction ou déjà construit contrairement aux dispositions en vigueur en période de sa construction, si cela est motivé par d'autres causes importantes qui n'ont pas été mentionnées par l'ai. 1^{er}.

3. La prise en possession par l'État de l'ouvrage bâti ou d'une partie de celui-ci définis dans les alinéas 1^{er} et 2, est également accompagnée de la prise en possession par l'État d'une parcelle de construction sur laquelle l'ouvrage bâti est situé — d'une superficie indispensable pour l'utilisation appropriée de l'ouvrage bâti. La prise en possession d'une parcelle de construction s'effectue contre le dédommagement payé selon les dispositions relatives sur l'expropriation des immeubles. Si l'ouvrage bâti est situé sur le terrain mis en usufruit viager, le contrat d'usufruit viager est résilié.

4. La prise en possession par l'État de l'ouvrage bâti avec une parcelle de construction se fait le jour où la décision sur la prise en possession par l'État de l'ouvrage bâti et d'une parcelle de construction est définitive. Le même jour cesse de produire ses effets juridiques le contrat d'usufruit viager, si l'ouvrage bâti est situé sur le terrain donné en usufruit viager. Ladite décision sert de base pour la mise en évidence dans le livre foncier des droits réels concernés par la décision en question.

5. Pour les raisons déterminées dans les al. 1^{er} et 2 les ouvrages bâtis et les installations définis dans l'art. 28, al. 3, sont soumis à la démolition forcée.

Art. 38. 1. L'investisseur, le propriétaire ou le gérant de l'ouvrage bâti est obligé

à ses propres frais d'effectuer la démolition de l'ouvrage bâti ou d'une partie de celui-ci ou d'une installation indiqués dans l'injonction de la démolition forcée.

2. La disposition de l'ai. 1^{er} est aussi applicable aux ouvrages bâtis soumis à la démolition en raison de l'expiration des délais indiqués dans le permis de construire ou, en raison de l'écoulement du temps pour lequel ils ont été construits.

Art. 39. Si les raisons sociales ou économiques militent en faveur de l'opportunité d'une utilisation provisoire de l'ouvrage bâti à l'égard duquel a été rendue l'injonction de la démolition forcée, dont il est question dans l'art. 38, al. 2, un organe local compétent de l'administration de l'État peut ajourner l'exécution de la démolition forcée pour une durée limitée et permettre d'utiliser temporairement l'ouvrage bâti d'une manière indiquée dans la décision.

Art. 40. En cas de la construction de l'ouvrage bâti contrairement aux dispositions légales, si les circonstances déterminées dans l'art. 37 n'ont pas lieu, un organe local compétent de l'administration de l'État rendra à l'investisseur, au propriétaire ou au gérant une décision ordonnant l'exécution dans le délai indiqué des modifications ou des transformations indispensables à mettre l'ouvrage bâti, un terrain de l'immeuble ou la zone de protection à l'état conforme aux dispositions légales.

Chapitre 7

LA MISE EN SERVICE DES OUVRAGES BÂTIS

Art. 41. 1. L'investisseur ou la personne agissant à son nom, en mettant en service l'ouvrage bâti, transmet au propriétaire ou au gérant de l'ouvrage bâti un plan d'exécution et un projet avec tous les dessins d'échange ou les modifications y apportées au cours d'exécution des travaux de construction. Sont également transmis le livre de chantier et les procès-verbaux des examens et des vérifications exigés par les dispositions, et, en cas de besoin, l'instruction d'entretien et d'exploitation d'un ouvrage bâti ou d'une installation et des équipements liés à l'ouvrage bâti.

2. L'investisseur ou la personne agissant à son nom notifiera à un organe local compétent de l'administration de l'État la mise en service de l'ouvrage bâti. La notification doit être accompagnée de documents exigés par les dispositions et de la déclaration d'une personne responsable de la direction de la construction que l'ouvrage bâti ou les travaux de construction ont été exécutés conformément au permis de construire et que le terrain ainsi que la rue, un immeuble, un bâtiment, un logement ou un local attenants, en cas où ils ont été en utilisation, sont mis à l'état et à l'ordre appropriés. A l'occasion de la mise en service des ouvrages bâtis dont l'utilisation peut négativement influencer sur l'environnement, la notification doit être également accompagnée d'une déclaration de l'investisseur sur la sorte des installations exécutées qui protègent l'environnement et sur la capacité d'utilisation de ces installations.

Art. 42. 1. L'investisseur, le propriétaire ou le gérant ne peut procéder à l'utilisation de l'ouvrage bâti qui est l'objet d'une injonction sur les modifications ou les transformations prévue par l'art. 40 qu'après l'obtention d'une autorisation d'utilisation délivrée par un organe local compétent de l'administration de l'État.

2. En dehors du cas défini dans l'ai. 1^{er}, un organe local compétent de l'administration de l'État peut imposer le devoir d'obtention de l'autorisation d'utilisation de l'ouvrage bâti déjà construit lorsque cela est justifié par les raisons de la sécurité des hommes ou des biens, de la protection de l'environnement ou par d'autres raisons de l'intérêt social.

3. La constatation de la capacité d'utilisation de l'ouvrage bâti achevé sert de base pour la délivrance du permis d'utiliser l'ouvrage en question.

Chapitre 8

L'ENTRETIEN DES OUVRAGES BÂTIS

Art. 43. Le propriétaire ou le gérant de l'ouvrage bâti est tenu d'utiliser l'ouvrage bâti selon son affectation et les exigences de la protection de l'environnement, d'examiner l'état technique de l'ouvrage bâti et de le maintenir à l'état approprié de manière à le protéger contre la menace pour la sécurité des hommes et des biens ou contre la destruction ou contre l'usure prématurée de même que contre l'enlaidissement de l'entourage.

Art. 44. Le changement du mode d'utilisation de l'ouvrage bâti ou d'une partie de celui-ci exige l'autorisation délivrée par un organe local compétent de l'administration de l'État.

Art. 45. 1. Par le changement du mode d'utilisation de l'ouvrage bâti on entend en particulier:

1) la transformation d'un local affecté à un séjour des hommes ou l'affectation aux services publics d'un local qui a eu auparavant une autre affectation ou il a été construit pour un autre but,

2) la violation des conditions de la protection contre l'incendie ou des conditions de la santé, hygiéniques et sanitaires,

3) l'augmentation ou le changement de la structure des charges.

2. En cas d'exécution du changement du mode d'utilisation de l'ouvrage bâti ou d'une partie de celui-ci sans l'autorisation requise, un organe local compétent de l'administration de l'État à l'échelon du district peut, lorsque cela est justifié par les raisons valables, appliquer les mesures dont il est question dans l'art. 37.

Art. 46. En cas de constatation de l'état technique, de l'aspect extérieur ou du mode d'utilisation impropres de l'ouvrage bâti ou de l'utilisation de celui-ci de manière à menacer l'environnement, un organe local compétent de l'administration de l'État édictera une décision ayant pour but d'assurer une élimination de l'état constaté.

Art. 47. Si l'ouvrage bâti non utilisé, détruit ou non achevé ne se prête pas à la réparation, à la reconstitution ou à la finition, un organe local compétent de l'administration de l'État appellera le propriétaire ou le gérant à effectuer la démolition de cet ouvrage et à arranger le terrain et précisera les délais pour le commencement des travaux et leur fin.

Art. 48. 1. En cas de la nécessité d'application immédiate des mesures ayant pour but d'éliminer le danger pour les hommes et les biens, un organe local compétent de l'administration de l'État assurera aux frais de l'investisseur, de l'exécuteur des travaux de construction, du propriétaire ou du gérant la prise des mesures de prévention indispensables.

2. A la prise, aux frais de l'investisseur ou du propriétaire, des mesures prévues dans l'ai. 1^{er} sont également autorisés les organes de la Milice Civique. Lesdits organes doivent notifier sans délai à un organe local compétent de l'administration de l'État les actions qu'ils avaient entreprises.

Art. 49. Les ouvrages bâtis, régis par les dispositions détaillées qui précisent les principes de l'entretien et de l'utilisation de ceux-ci, doivent être entretenus et exploités conformément aux exigences desdites dispositions.

Chapitre 9

LE CONTRÔLE INTÉRIEUR DE L'ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE CONSTRUCTIONS

Art. 50. Les unités d'organisation et les personnes physiques participant à l'élaboration des projets, à la préparation et à l'exécution des travaux de construction sont obligées à assurer le déroulement approprié de ces travaux, leur qualité convenable ainsi que leur conformité avec les dispositions légales en vigueur, avec les besoins d'usage et avec l'intérêt social.

Art. 51. 1. Les unités d'organisation de l'économie socialisée participant à l'élaboration des projets, à la préparation et à l'exécution des travaux de construction sont obligées à assurer le contrôle intérieur efficace des travaux de projets et de construction en exécution.

2. Le contrôle dont il est question dans l'ai. 1^{er}, comprend aussi la surveillance de la préparation et de l'exécution de l'activité de construction et d'exploitation relative aux ouvrages bâtis de manière à assurer la sécurité des hommes et des biens ainsi que la protection de l'environnement selon les principes de la science technique contemporaine, les dispositions légales et les normes.

Art. 52. Les unités de l'économie socialisée sont obligées à assurer le contrôle efficace du maintien à l'état approprié des ouvrages bâtis en utilisation.

Chapitre 10

LES TÂCHES DES ORGANES DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

Art. 53. 1. Les tâches essentielles des organes locaux de l'administration de l'Etat dans les affaires mentionnées par la loi, consistent à:

1) assurer la surveillance urbaniste de construction portant sur:

a) la conformité de la réalisation des investissements de construction avec les directives résultant du plan local de l'aménagement de l'espace,

b) la formation de l'environnement et sa protection conformément aux dispositions du chapitre 2,

2) l'exercice de la surveillance technique de construction portant sur les questions d'assurer les conditions de la sécurité des hommes et des biens dans les projets, à l'occasion de l'exécution des travaux de construction et de l'utilisation des ouvrages bâtis étant des bâtiments et dans d'autres ouvrages bâtis situés sur les terrains affectés aux services publics.

2. La disposition de l'ai. 1^{er}, pt 2 n'est pas applicable aux ouvrages bâtis:

1) englobés par la surveillance des organes institués en vertu de l'art. 58,

2) englobés par la législation aérienne et par les lois sur les voies publiques, les chemins de fer et les télécommunications.

Art. 54. 1. Un organe local de l'administration de l'État en exécutant les tâches mentionnées dans la loi, et, en particulier, les tâches résultant de l'art. 53, al. 1^{er}, peut accomplir les actes de contrôle, rendre les décisions établissant les injonctions et les interdictions et entreprendre d'autres mesures prévues par la loi.

2. En exécutant les tâches liées à l'établissement du lieu de la réalisation d'un investissement de construction, à l'approbation du plan d'exécution, à la délivrance du permis de construire et d'autorisation de changer le mode d'utilisation d'un ouvrage bâti, un organe local de l'administration de l'État est obligé à assurer aux personnes dont il est question dans l'art. 5, al. 1^{er}, pt 6 et l'ai. 2 la possibilité de présenter au cours de 14 jours les demandes et réserves.

3. Un organe local compétent de l'administration de l'État examinera les demandes et réserves présentées et notifiera le mode de leur règlement aux personnes qui les ont présentées.

4. La disposition de l'ai. 2 n'est pas applicable lorsqu'il s'agit des investissements exécutés sur les terrains clos liés à la défense du pays,

5. Un organe local compétent de l'administration de l'État refusera la délivrance de la décision dans les questions dont il est question dans l'ai. 2, si les solutions envisagées portent atteinte aux articles 3 - 5 ou entraînent le dépassement des lignes des bâtiments établies ou ont été exécutées par les unités ou les personnes non mentionnées dans l'art. 26, al. 1^{er}, de même que si les exigences de l'art. 29, al. 5 n'ont pas été accomplies.

Art. 55. 1. Les fonctionnaires d'un organe local de l'administration de l'État qui sont chargés d'exécuter les tâches déterminées par la loi, ont le droit d'accès des chantiers de construction, des enceintes des établissements de travail et des institutions ainsi que des ouvrages bâtis en vue d'exercer les compétences de l'organe.

2. Les actes de contrôle liés à l'exercice des attributions des organes locaux de l'administration de l'État se font en présence du chef de chantier et du chef des travaux de construction, du chef de l'établissement de travail ou d'un employé désigné, ou en présence du propriétaire ou du gérant de l'ouvrage bâti, et dans les locaux d'habitation, en présence d'une personne adulte faisant partie du ménage et du représentant de l'administration ou de l'administration des immeubles.

3. Les actes de contrôle relatifs aux ouvrages bâtis qui sont administrés par les États étrangers ou sont utilisés par les représentants diplomatiques et consulaires de ces États ou par d'autres personnes ayant leur rang en vertu des lois, des accords ou des coutumes internationaux généralement reconnus, peuvent être exécutés avec le consentement de ces représentants ou des personnes.

Art. 56. 1. Un organe local de l'administration de l'État exécutant les tâches définies par la loi peut exiger de la part de l'investisseur, du propriétaire ou du gérant de l'ouvrage bâti de même que de la part de l'exécuteur des travaux de construction ou du producteur des matériaux de construction l'information et les documents liés à la conduite des travaux, à la mise en service de l'ouvrage bâti ou à l'entretien de celui-ci, les instructions d'exploitation de l'ouvrage bâti ou d'une partie de celui-ci, la présentation des expertises techniques relatives aux projets, matériaux, travaux et l'état technique de l'ouvrage bâti, de même que fixer le délai de la présentation de ceux-ci.

2. Les frais d'expertises sont à la charge de l'investisseur, du propriétaire ou du gérant de l'ouvrage bâti, de l'exécuteur des travaux de construction ou du producteur des matériaux de construction.

3. En cas de non-présentation dans le délai fixé des expertises requises ou en cas de présentation des expertises qui expliquent d'une manière insuffisante la question étant l'objet d'une expertise, un organe local compétent de l'administration de l'État peut donner l'ordre d'exécution de ces expertises au frais de l'investisseur, du propriétaire ou du gérant de l'ouvrage bâti, de l'exécuteur des travaux de construction ou du producteur des matériaux de construction.

Art. 57. 1. En qualité d'organes de première instance dans les affaires définies par la loi, agissent:

1) en matière de constructions des personnes physiques — organes de l'administration de l'État dans les communes, les villes et les quartiers des villes divisées en quartiers,

2) en matière de constructions non mentionnées dans le point 1^{er} — organes de l'administration de l'État dans les districts, les villes constituant les districts et les quartiers des villes autonomes ne faisant pas partie de la division administrative d'une voïvodie.

2. Le Conseil des ministres peut, par la voie d'un arrêté, préciser les affaires qui en première instance seront examinées par un organe de l'administration de l'État d'autre degré que celui qui est mentionné dans l'ai. 1^{er}.

3. Le ministre de l'Économie locale et de la Protection de l'environnement édictera, par la voie d'un arrêté, les dispositions indispensables pour le fonctionnement de la surveillance dont il est question dans l'art. 53, al. 1^{er}, en précisant notamment les devoirs des investisseurs, des auteurs de projets, des exécuteurs des travaux de construction, des propriétaires, des gérants et des usagers des ouvrages bâtis de même que des personnes exerçant les fonctions techniques indépendantes dans le bâtiment.

Art. 58. 1. Le Conseil des ministres peut, par la voie d'un arrêté, instituer dans les domaines déterminés de constructions, des organes de la surveillance technique de construction si cela résulte des besoins dans ces domaines, en précisant l'étendue des questions et des moyens d'action confiés à ces organes et les principes de leur coopération avec des organes locaux de l'administration de l'État lesquels exécutent les tâches dont il est question dans l'art. 53, l'ai. 1^{er}.

2. Les ministres compétents pour les organes de la surveillance technique de construction institués en vertu des dispositions prévues dans l'ai. 1^{er}, peuvent édicter, par la voie d'arrêtés, les dispositions indispensables pour le fonctionnement régulier de cette surveillance. Les ministres édictent lesdites dispositions de concert avec le ministre de l'Économie locale et de la Protection de l'environnement.

3. Dans les dispositions dont il est question dans l'ai. 2, les ministres compétents peuvent préciser les sortes d'ouvrages ou de travaux de construction dont l'exécution n'est possible qu'après l'obtention d'une décision respective rendue par un organe compétent de la surveillance technique de construction ou après la déclaration préalable à cet organe de l'intention de commencer la construction (les travaux) et du mode de la réalisation de ce devoir.

Chapitre 11

LES DISPOSITIONS PÉNALES

Chapitre 12

LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Art. 62. 1. Les personnes exerçant les fonctions techniques indépendantes dans le bâtiment, lesquelles ont été punies en vertu des dispositions pénales renfermées dans la loi ou lesquelles ont enfreint les dispositions légales en vigueur ou les principes de la science technique entraînant le danger pour les hommes ou les biens ou la menace pour l'environnement, ou lesquelles en raisons des défauts et des négligences manifestes ont causé les pertes sociales et économiques importantes — peuvent se voir refusées l'exercice de la fonction technique indépendante dans le bâtiment pour la période allant jusqu'à 5 ans.

2. La décision relative à l'interdiction d'une fonction technique indépendante dans le bâtiment est rendue par un organe local de l'administration de l'État à l'échelon de la voïvodie à l'issue d'une audience conforme avec les dispositions du code de procédure administrative.

3. A l'audience, dont il est question dans l'ai. 2, la participation doit être assurée des représentants du syndicat respectif et de l'association scientifique et technique autorisés à présenter les demandes dans les questions ayant de l'importance pour l'intérêt social.

Art. 63. 1. La décision relative à l'interdiction de l'exercice d'une fonction technique indépendante dans le bâtiment est transmise par un organe local compétent de l'administration de l'État à la connaissance de l'unité qui emploie la personne concernée par ladite interdiction de même qu'à la connaissance de l'association scientifique et technique respective. La décision rendue est l'objet d'une mention dans le journal officiel du conseil du peuple de voïvodie.

2. Le droit à l'exercice ultérieur d'une fonction technique indépendante peut, dans la décision dont il est question dans l'art. 62, al. 2, être conditionné par l'examen à passer devant la commission compétente désignée par un organe local de l'administration de l'État à l'échelon de voïvodie. Ledit examen concerne les connaissances professionnelles en matière liée aux défauts commis ou la connaissance des dispositions légales essentielles et des normes obligatoires dans la spécialité technique de construction en question.

Art. 64. 1. En cas d'infraction aux dispositions légales ou aux principes de la science technique qui ne justifient pas l'application de l'art. 62, al. 1^{er}, un organe local compétent de l'administration de l'État inflige une admonestation à une personne exerçant une fonction technique indépendante dans le bâtiment ou lui impose le devoir de subir l'examen concernant les connaissances des dispositions et des normes obligatoires dans la spécialité technique de construction en question.

2. Si, malgré une admonestation infligée deux fois à la même personne, elle a commis l'infraction aux dispositions ou aux principes de la science technique dans la mesure dont il est question dans l'ai. 1^{er}, un organe local de l'administration de l'Etat à l'échelon de la voïvodie peut interdire l'exercice d'une fonction technique indépendante dans le bâtiment, tout en respectant les dispositions des articles 62 et 63.

Chapitre 13

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 71. La loi entre en vigueur le 1 mars 1975.

Cena zł 20.—

ADRESSE DE LA RÉDACTION
POLSKA AKADEMIA NAUK — INSTYTUT PAŃSTWA I PRAWA
00-330 Warszawa — Pałac Staszica
Nowy Świat 72

Pour commande à l'étranger s'adresser à « **Ars Polona** », Krakowskie Przedmieście 7, 00-068 Warszawa, Polska, ou à:

— **Kubon & Sagner, Inhaber Otto Sagner**, D8 München 34, Postfach 68, Bundesrepublik Deutschland,

— **Earlscourt Publications Ltd.**, 130 Shepherd Bush Centre, London W 12, Great Britain,

— **Licosa Commissionaria Sansoni**, Via Lamarmora 45, 50 121 Firenze, Italia,

— **European Publishers Representatives, Inc.** 11-03 46th Avenue, Long Island City, New York 11101, USA,

La Boutique Polonaise, 25 rue Drouot, Paris IX^e, France,

Agence et Messageries de la Presse S.A., 1, rue de la Petite-Ile, 1070 Bruxelles, Belgique

— **Globus-Vertrieb ausländischer Zeitschriften**, Höchststadtplatz 3, A-1200 Wien, Österreich.

Abonnement 1978: \$ 20.—
le numéro: \$ 5.—

WARUNKI PRENUMERATY NA ROK 1978

Cena prenumeraty rocznej zł 100.—
półrocznej zł 50.—

Prenumeratę na kraj przyjmują Oddziały RSW „Prasa-Książka-Ruch” oraz urzędy pocztowe i doręczyciele — w terminach:

— do 25 listopada na styczeń, I kwartał, I półrocze roku następnego i na cały rok następny,

— do dnia 10 miesiąca poprzedzającego okres prenumeraty na pozostałe okresy roku bieżącego,

Jednostki gospodarki uspołecznionej, instytucje i organizacje społeczno-polityczne składają zamówienia w miejscowych Oddziałach RSW „Prasa-Książka-Ruch”.

Zakłady pracy i instytucje w miejscowościach, w których nie ma Oddziałów RSW, oraz prenumeratorzy indywidualni zamawiają prenumeratę w urzędach pocztowych lub u doręczycieli.

Prenumeratę ze zleceniem wysyłki za granicę, która jest o 50% droższa od prenumeraty krajowej, przyjmuje RSW „Prasa-Książka-Ruch”, Centrala Kolportażu Prasy i Wydawnictw, ul. Towarowa 28, 00-958 Warszawa, konto PKO nr 1531-71 w terminach podanych dla prenumeraty krajowej.

SPRZEDAŻ NUMERÓW BIEŻĄCYCH I ARCHIWALNYCH

— w Księgarni Ośrodka Rozpowszechniania Wydawnictw Naukowych PAN, sprzedaż gotówkowa i wysyłkowa numerów bieżących i archiwalnych, płatność gotówką, przelewem lub za zaliczeniem pocztowym. Adres: OR PAN, Pałac Kultury i Nauki, 00-901 Warszawa, konto PKO 1531-912, I Oddział Warszawa.

Indeks 35564

